

VILLE DE BEURIVAGE
Arrêté 25-03

Arrêté portant adoption de l'Arrêté de zonage de la ville de Beaurivage

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'urbanisme, 2017, ch.19, le Conseil municipal de la ville de Beaurivage, dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre "Arrêté portant adoption de l'Arrêté de zonage de la ville de Beaurivage".
2. Est adopté l'Arrêté de zonage de la ville de Beaurivage.
3. Le document intitulé " Arrêté portant adoption de l'Arrêté de zonage de la ville de Beaurivage" ci-joint annexe A, constitue l'Arrêté de zonage mentionné au paragraphe 2 ci-dessus et fait partie intégrante du présent arrêté.
4. La Carte de zonage – Zoning Map jointe au présent arrêté en tant qu'annexe B fait partie intégrante du présent arrêté.
5. Sont abrogés l'arrêté 19-03 intitulé « Arrêté portant adoption de l'arrêté de zonage de la ville de Richibucto » adopté le 21 janvier 2020, et l'ensemble de ses modifications.

TOWN OF BEURIVAGE
By-Law 25-03

By-law to Adopt the Town of Beaurivage Zoning By-law

Under the authority vested in it by the Community Planning Act, 2017, c.19, the Municipal Council of the Town of Beaurivage, duly gathered, adopts the following:

1. This By-law may be cited as "By-Law to Adopt the Town of Beaurivage Zoning By-law".
2. The Town of Beaurivage Zoning By-law is hereby enacted.
3. The document entitled "By-law to adopt the Town of Beaurivage Zoning By-law attached hereto as Schedule A, constitutes the Zoning By-law referred to in subsection 2 above and forms an integral part of this By-law.
4. The Carte de zonage - Zoning Map attached to this By-law as Schedule B is an integral part of this By-law.
5. By-law 19-03 entitled " A By-law to Adopt the Town of Richibucto Zoning By-law " adopted on January 21st, 2020, and all amendments thereto is hereby repealed.

Première lecture /
First reading:

23 septembre 2025
Date

Deuxième lecture /
Second reading:

23 septembre 2025
Date

Troisième lecture et adoption /
Third reading and adoption:

21 octobre 2025
Date


APPROUVÉ / Mayor APPROUVÉ
Pursuant to the Community Planning Act En application de la loi sur l'urbanisme

For - Minister / pour le/la Ministre
Local Government and Governance Reform
Gouvernements Locaux et de la Réforme de la gouvernance locale
Sept 12, 2025
Date



Greether municipal / Municipal Clerk

See ☒ Discharged ☐
Vor ☒ Libéré ☐
Partially Discharged ☐
Libéré Partiellement ☐

Plan 4697 5919
Instrument #

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Kent
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Kent
Nouveau-Brunswick

2026-02-25 15:39:39 46975935
date/date time/heure number/numéro
K. Slatt
Registrar-Conservateur

Arrêté de zonage de la ville de Beaurivage Avril 2025



Town of Beaurivage Zoning By-Law April 2025

Commission de services
régionaux de Kent



Kent Regional
Service Commission



TABLE DES MATIÈRES – TABLE OF CONTENT

Partie 1 - Part 1 / Application

Champ d'application – Scope	2
Pouvoirs du Conseil municipal – Powers of the Municipal Council	2
Pouvoirs de la Commission – Powers of the Commission	3
Modification à l'arrêté de zonage – Amendment to the Zoning By-law	3

Partie 2 - Part 2 / Interprétation – Interpretation

Définitions – Definitions	4
---------------------------	---

Partie 3 - Part 3 / Zones

Résidentiel unifamilial (R1) – One Family Residential (R1)	25
Résidentiel uni et bifamilial (R2) – One and Two-Family Residential (R2)	28
Résidentiel multifamilial (R3) – Multi-Family Residential (R3)	31
Résidentiel maison mobile (RM) – Mobile Home Residential (RM)	33
Résidentiel rural (RR) – Rural Residential (RR)	34
Commercial de quartier (CQ) – Neighborhood Commercial (CQ)	37
Commercial central (CC) – Central Commercial (CC)	39
Commercial régional (CR) – Regional Commercial (CR)	40
Commercial touristique (CT) – Tourism Commercial (CT)	41
Commercial rural (CL) – Rural Commercial (CL)	42
Communautaire (CO) – Community (CO)	43
Industriel parc d'affaires (IPA) – Business Park Industrial (IPA)	45
Industriel léger (IL) – Light Industrial (IL)	47
Industriel lourd (ID) – Heavy Industrial (ID)	48
Ressources (RE) – Resources (RE)	50
Aquaculture (AQ) – Aquaculture (AQ)	51
Agriculture (AG) – Agriculture (AG)	52
Aménagement intégré (AI) – Integrated Development (AI)	53

Partie 4 - Part 4 / Dispositions générales – General Provisions

Occupations professionnelles à domiciles – Professional Home Occupations	53
Un seul bâtiment par lot – One single main building per lot	55
Stationnement hors-rue – Off-street Parking	55
Chargement et déchargement hors-rue / Off-street Loading and Unloading	57
Logements accessoires – Accessory Dwellings	58
Clôtures – Fences	60
Clôtures pour piscines – Fences for Swimming Pools	60
Enlèvement de la couche arable – Topsoil Removal	62
Enseignes et affichage – Signs and Signage	62
Sécurité & entretien des enseignes – Safety and Sign maintenance	65
Normes de sites d'extraction d'agrégats – Standard for Aggregate Extraction	65
Protection de l'eau potable – Drinking Water Protection	67
Lots sous-dimensionnés existants – Existing Undersized Lots	67
Gîtes et auberges – Bed & Breakfast and Inns	67
Chenils pour chiens – Dog Kennels	68
Restriction d'aménagement en milieu affecté par le niveau de la mer – Restriction on development in areas affected by sea levels	68
Normes pour véhicules habitables/saisonniers/amovibles - Standards for liveable/seasonal/ moveable vehicles	69
Énergie verte – Green Energy	70
Conteneur d'expédition ou remorque commerciale comme structure accessoire – Shipping container or commercial trailer as accessory structure	71

**ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE
BEAURIVAGE**

Partie 1 – APPLICATION

Champ d'application

2(1) Le présent arrêté :

- a) divise la municipalité en zones;
- b) prévoit, sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission :
 - (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans une zone peuvent être affectés,
 - (ii) les normes obligatoires d'usage des terrains, et d'installation, d'édification, de modification et d'usage des bâtiments et constructions;
- c) interdit l'usage, l'installation, l'édification ou la modification des terrains, bâtiments ou constructions non conformes aux fins et aux normes ci-mentionnées.

Pouvoirs du Conseil municipal

Refus de délivrer un permis de construction

3(1) Le Conseil peut interdire l'édification d'un bâtiment pour lequel il estime que n'ont pas été prises des mesures satisfaisantes pour le viabiliser en énergie électrique, eau, égouts, voies d'accès et autres services ou équipements.

Lieux inesthétiques

4(1) S'il estime qu'un bâtiment ou une construction est délabré, dangereux ou inesthétique, le Conseil peut :

- a) soit l'améliorer, l'enlever ou le démolir aux frais du propriétaire;
- b) soit acquérir la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment ou la construction.

Remise d'une somme d'argent au lieu de la fourniture d'emplacements de stationnement

5(1) En conformité avec le paragraphe 117(6), le Conseil peut, à sa discrétion, autoriser un promoteur à payer à la municipalité une somme de 1500,00 \$ au lieu de fournir les emplacements de stationnement hors-rue obligatoires, laquelle somme sera payable selon les modalités et aux conditions établies par le Conseil.

TOWN OF BEAURIVAGE ZONING BY-LAW

Part 1 – APPLICATION

Scope

2(1) This by-law:

- (a) divides the municipality into zones;
- (b) prescribes, subject to the powers reserved in the Commission,
 - (i) the purposes for which land, buildings and structures in any zone may be used, and
 - (ii) the standards to which land use, and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and
- (c) prohibits the use, placement, erection or alteration of land, buildings or structures other than in conformity with the purposes and standards mentioned herein.

Powers of the Municipal Council

Refusal to issue a building permit

3(1) The Council may prohibit the erection of a building when, in its opinion, satisfactory arrangements have not been made for the supply of electric power, water, sewerage, access roads or other services or equipment.

Unightly premises

4(1) When, in its opinion, a building or structure is dilapidated, dangerous or unsightly, the Council may

- (a) improve, remove or demolish such building or structure at the expense of the owner thereof; or
- (b) acquire the parcel of land on which such building or structure is located.

Payment of a sum in lieu of supplying parking spaces

5(1) Pursuant to subsection 117(6), the Council may, at its discretion, authorize a developer to pay to the municipality the sum of \$1500.00, in accordance with the terms and conditions determined by Council, in lieu of providing the off-street parking spaces required hereunder.

Pouvoirs de la Commission

6(1) Il est interdit d'édifier un bâtiment ou une construction sur tout emplacement, dans le cas où il ou elle pourrait normalement être permis au titre du présent arrêté, lorsque la Commission estime que cet emplacement, en raison de la nature du sol ou de la topographie, est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon aux fins proposées.

6(2) La Commission peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle juge appropriées :

- a) autoriser provisoirement pour une période maximale d'un an un aménagement par ailleurs interdit par le présent arrêté;
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a) à l'expiration de la période autorisée.

Modification à l'arrêté de zonage

7(1) Quiconque souhaite faire modifier le présent arrêté doit :

- a) adresser à cette fin au Conseil et avec une demande établie en double exemplaire, écrite et signée, qui comprend les éléments suivants:
 - (i) une mention de l'arrêté de zonage visé par la modification sollicitée;
 - (ii) une liste des biens-fonds visés;
 - (iii) une liste des propriétaires concernés;
 - (iv) une description de l'usage actuel des terrains, bâtiments ou constructions;
 - (v) une description de l'usage proposé des terrains, bâtiments ou constructions;
 - (vi) des plans et dessins pour bien visualiser le projet proposé;
 - (vii) une description de la modification sollicitée;
 - (viii) une liste des motifs à l'appui de la demande de modification, accompagnée des justificatifs jugés nécessaires pour faire valoir l'utilité du projet;
- b) payer au Conseil un frais de 1 500.00 \$.

7(2) S'il l'estime approprié, le Conseil peut restituer tout ou en partie le frais fixé à l'alinéa 7(1)b).

Powers of the Commission

6(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this by-law when, in the opinion of the Commission, the site, by virtue of its soil or topography, is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable for the proposed purposes.

6(2) The Commission may, subject to such terms and conditions it considers appropriate:

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this by-law;
- (b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

Amendment to the Zoning By-law

7(1) Anyone requesting to have this by-law amended shall:

- (a) submit a written and signed request, addressed to the Council for this purpose, in duplicate, including the following elements:
 - (i) the zoning by-law to which the amendment is sought;
 - (ii) a list of the properties affected;
 - (iii) a list of the owners involved;
 - (iv) a description of the current use of the lands, buildings or structures;
 - (v) a description of the proposed use of the lands, buildings or structures;
 - (vi) plans and drawings in order to properly visualize the project;
 - (vii) a description of the amendment sought; and
 - (viii) a list of reasons for requesting the amendment, along with any supporting documents considered necessary to show that the proposal is useful; and
- (b) pay a fee of \$1,500.00 to the Council.

7(2) If it considers it appropriate, the Council may return all or part of the fee set out in paragraph 7(1)(b).

Partie 2 - INTERPRÉTATION (dans ce règlement)

« **accès privé** » désigne un accès appartenant et étant entretenu normalement par un individu, une entreprise ou association;

« **activité communautaire** » désigne une activité organisée ou parrainée par un ou plusieurs organismes ou groupes d'intérêt. Cette activité est reliée à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles de nature communautaire desservant une partie ou l'ensemble de la communauté;

« **activité professionnelle à domicile** » désigne un usage secondaire clairement connexe et secondaire à l'usage résidentiel du bien exercé dans un bâtiment principal ou accessoire (si permis) ou dans une partie d'un logement;

« **adaptation aux changements climatiques** » désigne processus d'adaptation aux changements climatiques réels ou prévus et à leurs effets afin de modérer les dommages ou d'exploiter les possibilités qui s'offrent;

« **affiche-annonce** » désigne une affiche autoportante à deux côtés de forme triangulée non fixée en permanence au sol et qui est conçue pour être déplacée;

« **affiche faisant saillie** » désigne une affiche entièrement ou partiellement supportée par un bâtiment et qui se projette à plus de 30 centimètres de celui-ci;

« **affiche d'identification communautaire** » désigne une affiche permanente identifiant une communauté, un lotissement, un ensemble résidentiel à logements multiples, un immeuble en copropriété ou un usage institutionnel;

« **affiche de lotissement** » désigne une affiche temporaire qui présente le plan de conception du projet ou de l'aménagement du lotissement, indiquant le nom du lotissement, les noms des architectes, des ingénieurs, des architectes-paysagistes, des entrepreneurs ou d'autres artisans, ainsi que ceux des propriétaires, des partenaires financiers, des commanditaires et d'autres personnes ou entreprises qui jouent un rôle ou ont un intérêt dans le projet;

« **affiche lumineuse** » désigne une affiche qui projette une lumière artificielle directement ou à travers un matériau transparent ou translucide au moyen d'une source de lumière branchée à l'affiche, ou affiche illuminée par une lumière centrée sur sa surface ou principalement dirigée sur elle;

Part 2 – INTERPRETATION (in this regulation)

"**private access**" means an access way belonging to and normally maintained by an individual, business or association;

"**community activity**" means an activity organized or sponsored by one or more organizations or interest groups that is related to education, recreation, health and community cultural activities and serves all or part of the community;

"**home occupation**" means a secondary use that is clearly related and secondary to the residential use of the property in a main building or accessory (if permitted) or part of a dwelling unit;

"**climate change adaptation**" means the process of adjusting to actual or expected climate change and its effects to moderate harm or exploit opportunities;

"**advertisement poster**" means a freestanding, two-sided, triangulated poster that is not permanently fixed to the ground and that is designed to be moved;

"**projecting sign**" means a sign which is wholly or partially dependent upon a building for support and which projects more than 30 cm beyond such building;

"**sign, community identification**" means a permanent sign identifying a community, such as a subdivision, a multi-unit residential complex, a condominium building or a building for institutional use;

"**subdivision sign**" means a temporary sign that sets out the design plan for the project or development of the subdivision, showing the name of the subdivision, the names of architects, engineers, landscape architects, contractors or other craftsmen, as well as the names of owners, funding partners, sponsors and other persons or companies who have a role or interest in the project;

"**sign, illuminated**" means a sign that provides artificial light directly or through any transparent or translucent material, from a source of light connected with such sign; or a sign illuminated by a light focused upon or mainly directed at the surface of the sign;

« **affiche sur auvent** » désigne une affiche fixée ou intégrée à une saillie permanente d'un bâtiment ou à un cadre structurel fixe ou formant saillie et faisant une avancée par rapport au mur extérieur du bâtiment, la marquise est assimilée à une affiche sur auvent;

« **agro-tourisme** » désigne une activité liée à l'agriculture qui se déroule sur une ferme par un producteur. Cette activité complète l'exploitation agricole et met surtout en valeur sa propre production (ou ses activités). Le but est de faire découvrir les fermiers aux touristes de manière accueillante, informative, éducative et divertissante, tout en générant un revenu supplémentaire.

« **alignement** » désigne la limite d'une rue;

« **animal de compagnie, domestique, familial** » désigne un animal gardé ordinairement à l'intérieur d'une habitation ou dans un parc extérieur ou un bâtiment accessoire uniquement dans un but d'agrément et de compagnie, mais sans autre utilité; la présente définition comprend les chiens, chats, lapins, petits oiseaux, petits lézards et rongeurs, mais exclut le bétail, les moutons, les chevaux, les cochons, la volaille, les abeilles et les animaux gardés ordinairement comme animaux de ferme;

« **appartement de parents** » désigne un logement compris dans une habitation unifamiliale principale et intérieurement accessible à partir du logement principal;

« **atelier de service** » désigne l'ensemble ou une partie d'un bâtiment servant à la vente et à la réparation d'articles ménagers. La présente définition comprend les ateliers de remplacement de glaces, de réparation de radios, de téléviseurs, d'appareils ménagers et d'électroniques, mais exclut tout autant les usages ou la fabrication industrielle, les ateliers de réparation de véhicules, que les véhicules conçus et destinés à servir de véhicules industriels, de matériel lourd ou de camions-remorques;

« **atténuation des changements climatiques** » désigne les efforts visant à éviter, réduire ou éliminer les émissions, dans l'atmosphère, de gaz à effet de serre selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les changements climatiques;

« **bâtiment** » désigne une construction temporaire ou permanente recouverte d'un toit et servant ou destinée à loger des personnes ou des animaux ou à abriter des matériaux ou de l'équipement; la présente définition s'entend également de tous récipients ou contenants utilisés à ces fins, mais elle exclut les conteneurs routiers ou ferroviaires;

"**canopy sign**" means a canopy that is attached or integrated into a permanent projection of a building or a fixed or projecting structural frame that protrudes from the exterior wall of the building;

"**agri-tourism**" means an activity related to agriculture that takes place on a farm by a producer. This activity complements the farm business and mainly highlights its own production (or activities). The aim of the activity is to bring tourists into contact with the farmer in a welcoming, informative, educational and entertaining way, while generating additional income;

"**street line**" means the boundary line of a street;

"**pet, domestic, familiar**" means an animal ordinarily kept inside a dwelling or in an outdoor park or accessory building solely for the purpose of pleasure and companionship, but for no other purpose; This definition includes dogs, cats, rabbits, small birds, small lizards and rodents, but excludes livestock, sheep, horses, pigs, poultry, bees and animals ordinarily kept as livestock;

"**in-law suite**" means an apartment contained within a main single detached dwelling and which is internally accessible from the main dwelling unit;

"**service shop**" means a building or part of a building used for the sale and repair of household items and shall include glass replacement shops, radio, television and appliance repair shops, but shall not include industrial uses or manufacturing or motor vehicle repair shops, and vehicles designed and intended to serve as industrial vehicles, heavy equipment or tractor trailers;

"**climate change mitigation**" means efforts to avoid, reduce or remove the emission of greenhouse gas, as defined in the Climate Change Act, into the atmosphere;

"**building**" means any roofed structure, whether temporary or permanent, used or built for the shelter, accommodation or enclosure of persons, animals, materials or equipment, and includes any vessel or container used for any of the foregoing purposes;

« **bâtiment accessoire** » désigne un bâtiment ou construction annexe situé sur le même lot que le bâtiment principal, et affecté exclusivement à un usage accessoire; la présente définition exclut tout bâtiment rattaché de quelque façon au bâtiment principal;

« **bâtiment principal** » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

« **bâtiment rattaché** » désigne un bâtiment, par ailleurs complet en lui-même, qui partage un ou plusieurs murs ou parties de mur au-dessus du niveau du sol avec un ou plusieurs bâtiments adjacents;

« **boutique de services personnels** » désigne un ou une partie d'un bâtiment dans lequel des personnes fournissent des services directs ou, d'une autre manière, répondent directement aux besoins individuels et personnels des personnes, notamment les établissements tels que les salons de barbier, salons de beauté, buanderies automatiques, salons de coiffure, cordonneries, établissements de couture, lieux de ramassage et buanderies et établissements de nettoyage à sec, mais la présente définition exclut les établissements où sont fabriqués des marchandises destinées à la vente au détail ou en gros;

« **bureau** » désigne un local où un commerce peut être exercé, un service fourni ou une consultation donnée, mais exclut les locaux où un produit est fabriqué ou des marchandises sont vendues au détail;

« **cabinet de médecin et clinique de santé** » désigne un établissement utilisé par des médecins et un personnel qualifié pour fournir à l'externe des soins médicaux et de santé. La présente définition vise des usages tels que les cabinets de médecin ou de dentiste, d'ergothérapeute et les cliniques d'hygiène et de sécurité au travail, de physiothérapie, les services de chiropractie et les services auxiliaires de consultation clinique, mais exclut les services vétérinaires;

« **cannabis** » s'entend selon la définition que donne de ce terme le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*;

« **centre commercial** » désigne un immeuble commercial d'une superficie minimale de 1 500 mètres carrés comportant plus d'un établissement commercial, conçu, aménagé, exploité ou dirigé par un ou plusieurs propriétaires ou locataires, où se trouvent des établissements de vente au détail, des institutions financières, des restaurants, des épiceries, des bureaux et autres services divers qui se caractérise par le partage d'aires de stationnement et d'entrées communes;

“**accessory building**” means a subordinate building or structure on the same lot as the main building and devoted exclusively to an accessory use, but does not include a building attached in any way to the main building;

“**main building**” means a building in which is conducted the main use of the lot on which the building is located;

“**attached building**” means a building otherwise complete in itself, which shares one or more walls or part of a wall, above grade, in common with an adjacent building or buildings;

“**personal services shop**” means any or all part of a building in which persons provide direct services or otherwise directly meet the individual and personal needs of persons, including establishments such as barber shops, beauty salons, laundries, hair salons, shoemakers, sewing establishments, pick-up and laundry facilities and dry cleaning establishments, but this definition does not include establishments where goods are manufactured for retail or wholesale sale;

“**office**” means a room or rooms where business may be transacted, a service performed or consultation given, but shall not include the manufacturing of any product or the retail selling of goods;

“**medical and health office**” means an establishment used by qualified medical practitioners and staff, for the provision of medical and health care on an outpatient basis. This term refers to such uses as medical or dental offices, occupational therapy, occupational health and safety offices, physiotherapy services, counselling services, chiropractic services and ancillary clinic counselling services, but does not include veterinary services;

“**cannabis**” means cannabis as defined by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act*;

“**shopping centre**” means a commercial building with a minimum area of 1,500 square metres with more than one commercial establishment, designed, developed, operated or managed by one or more owners or tenants, where retail establishments, financial institutions, restaurants, grocery stores, offices and other miscellaneous services are located, which is characterized by the sharing of parking spaces and common entrances;

« **centre de distribution** » désigne un bâtiment utilisé pour l'entreposage, la vente en gros et la distribution de marchandises et de matériaux;

« **centre de récupération** » désigne un lot servant à l'entreposage, à la manutention, au traitement ou à la vente de rebuts, notamment des matériaux tels que le papier de rebut, les chiffons, les bicyclettes, véhicules, pneus, métaux usagés ou autres matériaux ou marchandises de récupération;

« **centre de recyclage** » désigne un bâtiment servant au dépôt, à la collecte et à la manutention du papier de rebut, de chiffons, de pneus, de bouteilles ou d'autres matériaux qui doivent être remis en gros à d'autres établissements pour la récupération et le traitement;

« **chenil commercial** » désigne un bâtiment ou une construction servant à loger plus de quatre (4) chiens gardés à des fins d'élevage commercial ou de pension avec ou sans soins vétérinaires;

« **cimetière** » désigne un terrain servant principalement à l'enterrement de restes humains et auquel une chapelle, une église, un salon funéraire, un crématorium et d'autres installations connexes peuvent être incorporés à titre d'usages accessoires;

« **clinique vétérinaire** » désigne une installation consacrée aux soins et aux traitements médicaux des animaux, y compris l'hébergement, mais à l'exclusion des installations extérieures telles que les chenils, enclos et enceintes;

« **Code** » désigne le *Code national du bâtiment du Canada* en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick;

« **coefficient d'occupation** » désigne le pourcentage de la superficie d'un lot dont la couverture est permise par l'ensemble des bâtiments et des constructions au-dessus du niveau du sol, autres que les piscines; la présente définition exclut la partie de la superficie du lot qui est occupée par tout ou partie d'un bâtiment qui est complètement en-dessous du niveau du sol; aux fins de la présente définition, le coefficient d'occupation maximal du lot dans chaque zone est réputé s'appliquer seulement à la partie du lot qui est située dans la zone visée;

« **commerce de service au volant** » désigne un établissement conçu pour offrir tout ou partie de ses services ou produits aux clients qui se trouvent dans leur véhicule;

« **commission** » désigne la Commission de services régionaux de Kent;

“**distribution centre**” means a building used for the storage, wholesaling and distribution of goods and materials;

“**salvage yard**” means a lot or premises for the storage, handling or processing of and sale of scrap material, and without limiting the generality of the foregoing, shall include waste paper, rags, used bicycles, vehicles, tires, metal or other scrap material or salvage;

“**recycling depot**” means a building which is used for the deposit, collection and handling of waste paper, rags, tires, bottles or other materials which are to be delivered wholesale to other off site operations for further processing or salvage;

“**kennel commercial**” means a building or structure where more than four (4) dogs, are bred and raised or boarded, with or without veterinary care;

“**cemetery**” means land primarily used for the interment of human remains and where chapels, churches, funeral homes, crematoria and related facilities may be incorporated as accessory uses;

“**veterinary clinic**” means a facility for the medical care and treatment of animals and includes provisions for their overnight accommodation, including an animal shelter, but does not include any outdoor facilities such as kennels, pen runs and enclosures;

“**Code**” means the National Building Code of Canada in effect in the Province of New Brunswick;

“**lot coverage**” means that percentage of the lot area that is permitted to be covered by all buildings above ground level, other than swimming pools, and shall not include that portion of such lot area which is occupied by a building or portion thereof which is completely below ground level, and for the purpose of this definition the maximum lot coverage in each zone shall be deemed to apply only to that portion of such lot which is located within said zone;

“**drive-thru business**” means an establishment designed to provide, either completely or in part, services or products to customers while in their vehicle;

“**commission**” means the Kent Regional Service Commission;

« **Conseil** » désigne le Conseil municipal de la ville de Beaurivage;

« **construction** » désigne tout ouvrage érigé, bâti ou construit à l'aide d'éléments joints ensemble ou un tel ouvrage fixé au sol ou s'appuyant sur le sol ou sur d'autres bâtiments ou ouvrages;

« **cour** » désigne un espace ouvert ou non situé sur un lot et dépendant d'un bâtiment, à l'exception d'une cour délimitée sur au moins deux côtés par des bâtiments;

« **cour avant** » désigne une cour qui s'étend sur toute la largeur d'un lot entre la limite avant du lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment principal ou construction principale situé sur le lot;

« **cour arrière** » désigne une cour qui s'étend sur toute la largeur d'un lot entre la limite arrière du lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment principal ou construction principale sur le lot;

« **cours d'eau** » désigne tout lac, rivière, ruisseau, océan ou autre plan d'eau;

« **cour de flanc** » désigne la cour latérale d'un lot de coin attenante à une rue;

« **cour latérale** » désigne la cour qui s'étend entre la cour avant et la cour arrière séparant la limite latérale d'un lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment situé sur le lot;

« **CGVD2013** » désigne le système de référence altimétrique de Ressources Naturelles Canada;

« **débit d'essence** » désigne un établissement, autre qu'un garage de réparation d'automobiles, où l'essence et d'autres fluides nécessaires au fonctionnement des véhicules sont vendus au public, et où peuvent se vendre des articles de consommation courante;

« **dépanneur** » désigne un magasin de détail qui répond aux besoins quotidiens ou occasionnels des résidents du quartier en offrant une variété de marchandises telles que l'épicerie, les viandes, boissons, produits laitiers, médicaments brevetés, articles divers, tabac, quincaillerie, revues, vidéos et journaux;

« **développement condominium** » désigne un immeuble ou un ensemble d'immeubles où les occupants sont propriétaires de leur logement, tel qu'établi en vertu de la *Loi sur les condominiums*, chapitre C-16.05;

« **développement durable** » désigne un développement qui répond aux besoins du présent sans

“**Council**” means the Municipal Council of the Town of Beaurivage;

“**construction**” means any work erected, constructed or constructed using elements joined together or such a work fixed to the ground or leaning against the ground or other buildings or structures;

“**yard**” means an open or non-open space on a lot that is attached to a building, other than a yard bounded on two or more sides by buildings;

“**front yard**” means a yard extending across the full width of a lot between the front lot line and the nearest main wall of any main building or structure on the lot;

“**back yard**” means a yard extending across the full width of a lot between the rear lot line and nearest main wall of any main building or structure on the lot;

“**watercourse**” means any lake, river, stream, ocean or other body of water;

“**flankage yard**” means the side yard of a corner lot, which side yard abuts a street;

“**side yard**” means a yard extending between the front yard and the rear yard between a side lot line and the nearest main wall of any building on the lot;

« **CGVD2013** » means Vertical Reference Systems from Natural Resources Canada;

“**gasoline outlet**” means an establishment, other than an automobile repair garage, where gasoline and other fluids necessary for the operation of vehicles are sold to the public, and where everyday items may be sold;

“**convenience store**” means a retail store which serves the daily or occasional needs of residents of the immediate area with a variety of goods such as groceries, meats, beverages, dairy products, patent medicines, sundries, tobacco, hardware, magazines, videos and newspapers;

“**condominium development**” means a building or group of buildings where the occupants are owners of their dwelling, as set out in *Chapter C-16.05 of the Condominium Property Act*;

“**sustainable development**” means development that meets the needs of the present without compromising the

compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins;

« **Directeur** » désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'urbanisme;

« **écranage** » désigne l'usage d'aménagement paysager, de clôtures ou de banquettes pour séparer visuellement ou auditivement des secteurs ou des usages différents;

« **édifier** » désigne construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction, et englobe les travaux préparatoires du chantier;

« **élévation** » désigne la distance verticale entre le niveau de la marée haute moyenne selon (CGVD2013) et le point le plus haut étanche de la fondation du bâtiment;

« **emplacement de stationnement** » désigne un endroit réservé pour le stationnement ou l'entreposage temporaire de véhicules à moteur, doté d'un accès suffisant pour entrer et sortir un véhicule à moteur à partir d'une rue ou d'une route ou vers celles-ci par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre;

« **entrepôt** » désigne un bâtiment utilisé principalement pour l'entreposage de marchandises et de matériaux;

« **entreposage en plein air** » désigne l'entreposage de marchandises, de biens, de stocks, de matériaux ou d'équipements ou autres articles en les plaçant sur un lot à l'extérieur d'un bâtiment mais ne comprend pas un terrain d'exposition en plein air;

« **enseigne** » désigne l'indication, la description, l'illustration ou l'emblème, illuminée ou non-illuminée, qui fournit une information, telle que le produit, l'endroit, l'activité, la personne, l'institution ou l'affaire et est affichée à l'extérieur d'un bâtiment. Cette définition exclut les panneaux de circulation routière tels que définis par les avis légaux et la *Loi des véhicules à moteur*;

« **enseigne auto portante** » désigne une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux et fixée en permanence au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement;

« **enseigne de façade** » désigne une enseigne qui est attachée, peinte, représentée de quelques manières que ce soit sur une façade d'un bâtiment ou d'une structure;

« **enseigne électronique variable** » désigne une enseigne sur laquelle des messages ou des images

ability of future generations to meet their own needs;

“**Director**” means the Provincial Planning Director appointed under section 9 of the Community Planning Act;

“**screening**” means the use of landscaping, fences or berms to visually and/or audibly separate areas or uses;

“**erect**” means to construct, build, assemble or reinstall a building or a structure and also includes preparatory work on the site;

“**elevation**” means the vertical distance between the average high tide level per (CGVD2013) and the highest waterproof point in the building's foundation.

“**parking space**” means an area for the temporary parking or storage of motor vehicles, and which has adequate access to permit ingress and egress of a motor vehicle to and from a street or highway by means of driveways, aisles or maneuvering areas;

“**warehouse**” means a building used primarily for the storage of goods and materials;

“**outdoor storage**” means the storage of merchandise, goods, inventory, materials or equipment or other items, by locating them on a lot exterior to a building but does not include an outdoor display court;

“**sign**” means the indication, the description, the illustration or logo, illuminated or non-illuminated, that provides information, such as a product, the location, the activity, the person, the institution or the business, and is posted outside a building. This definition excludes traffic road signs as defined by legal notices and the *Motor Vehicle Act*;

“**free-standing sign**” means a sign which is supported by one or more masts, supports or posts attached to the ground. This sign is not connected to a wall of the establishment;

“**facade sign**” is a sign which is attached, painted or represented in any manner whatsoever on the façade of a building or structure;

“**variable electronic sign**” means a sign on which messages or images are displayed by means of light

sont affichés par diodes électroluminescentes (DEL), écran à cristaux liquides (ACL), écran d'affichage plasma ou toutes autres technologies similaires;

« **enseigne hors propriété** » désigne une enseigne qui n'est pas utilisée pour le but exclusif d'indiquer le nom d'une affaire, d'un propriétaire ou d'un produit préparé et vendu sur la propriété;

« **enseigne temporaire** » désigne une enseigne qui n'est pas attachée définitivement à une fondation, ou n'est pas installée définitivement dans le sol à une profondeur plus grande ou égale à un (1) mètre;

« **éolienne** » désigne une installation ou appareil destiné à convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique;

« **(petite) éolienne** » désigne une éolienne qui a une capacité de production d'électricité de 100kW ou moins;

« **espace d'agrément** » désigne un terrain dépendant d'une habitation multifamiliale, réservé à des fins d'agrément visuel, de loisirs ou de détente;

« **espace habitable** » désigne l'espace dans un logement où les activités de la vie courante sont normalement exercées, et comprenant les salles de séjour, salles à manger, cuisines, salles de bain, coins de détente, pièces d'entreposage ainsi que les ateliers et salles de jeux situés au sous-sol ou au grenier;

« **établissement d'entreposage libre-service** » désigne une entreprise de location d'entrepôts de diverses dimensions et fermés à clé, à l'intérieur desquels on peut *entreposer* des biens. Le locataire d'un espace d'entreposage libre-service peut, lorsqu'il le désire, accéder à cet espace et y ajouter ou y récupérer des biens en tout temps;

« **établissement de vente au détail** » désigne l'ensemble ou partie d'un bâtiment où des objets, articles, marchandises, substances, produits ou choses diverses sont vendues ou louées directement au public au prix de détail et peut aussi inclure la transformation mineure et l'emballage de produits alimentaires dans le cadre de la vente de produits de nourriture;

« **établissement de vente en gros** » désigne un bâtiment dans lequel des marchandises en quantité sont offertes en vente principalement aux usagers industriels, institutionnels et commerciaux, à des détaillants ou à d'autres marchands généralement à des fins de revente ou d'utilisation commerciale;

emitting diodes (LED), liquid crystal display (LCD), plasma display panel (PDP) and or any other similar technology;

"**off property sign**" means a sign that is not used for the sole purpose of indicating the name of a business, a property or a product which is prepared or sold on the property;

"**temporary sign**" means a sign which is not permanently attached to a foundation, or is not permanently installed in the ground to a depth greater than or equal to one (1) meter;

« **wind turbine** » means an installation or equipment intended to convert the kinetic energy of the wind into mechanical energy;

« **(small) wind turbine** » means a wind turbine that has an electricity generation capacity of 100 kW or less;

"**amenity area**" means an area of land or portion of a building in connection with a multiple dwelling, which is set aside for the purposes of visual improvement, recreation or relaxation;

"**living space**" means the space within a dwelling unit in which living functions are normally carried on, and includes living rooms, dining rooms, kitchens, bathrooms, dens and recreation rooms, storage rooms, workshops and recreational rooms located in a basement or attic;

"**self-storage facility**" means a business that rents warehouses of various sizes and are locked, within which goods can be stored. The tenant of a self-storage space may, at any time, access the space and add or retrieve goods at any time;

"**retail store**" means a building or part of a building in which goods, wares, merchandise, substances, articles or things are offered for sale directly to the public at retail value and shall include minor food processing and packaging in connection with the sale of food products;

"**wholesale establishment**" means a building in which commodities in quantity are offered for sale mainly to industrial, institutional, and commercial users or to retailers or other merchants mainly for resale or business use;

« **établissement pour personnes âgées** » désigne un immeuble résidentiel à logements multiples conçu principalement pour les résidents qui doivent demeurer près des installations collectives comme les services de transport public, les commerces de détail, l'église, etc., comptant une ou des aires communes où les résidents peuvent socialiser et dont une partie peut être affecté à des usages secondaires, comme des bureaux de médecins ou des cliniques médicales, des boutiques offrant des services personnels ou un magasin de détail ne dépassant pas 16 mètres carrés, ainsi qu'à d'autres usages similaires. Les aires communes représentent une surface égale à au moins 10 % de la superficie totale de chaque unité de logement; la superficie extérieure du bâtiment peut correspondre au plus à 50 % de la superficie totale;

« **étage** » désigne la partie d'un bâtiment délimitée par la surface d'un plancher et celle du plancher supérieur et, à défaut, par la partie située entre la surface du plancher et le plafond au-dessus;

« **être attenant** » désigne pour une limite, le fait d'avoir un point commun avec une autre limite;

« **existant** » désigne qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;

« **extraction des ressources** » désigne toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait;

« **façade (lot)** » désigne la distance horizontale séparant les limites latérales mesurée le long de la limite avant; dans le cas d'un lot de coin, les limites avant et de flanc sont réputées s'étendre jusqu'à leur point hypothétique d'intersection pour le calcul de la façade;

« **façade(s) d'une enseigne** » désigne la surface sur laquelle l'enseigne est placée; l'enseigne offrant plus d'un côté à la vue du public est considérée comme ayant un nombre correspondant de faces;

« **famille** » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles n'existe pas nécessairement un lien de parenté, et qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou un garni;

« **ferme d'agrément** » désigne une activité agricole ou d'un usage secondaire à un usage résidentiel principal, lorsqu'elle est autorisée, la ferme d'agrément doit;

“**residence for seniors**” means a multi-unit residential building that is mainly designed for residents who need to be close to community facilities, such as public transit, retail stores, churches, etc., and includes one or more common areas where residents can socialize, and a portion of which, not exceeding 16 square metres, can be allocated to secondary uses, such as physician's offices or medical clinics, shops providing personal services or a retail store, as well as to other similar uses. Common areas take up an area equal to at least 10% of the total area of each multi-unit building, and the exterior area of the building may take up 50% of the total area;

“**storey**” means that portion of a building which is situated between the top of any floor and the top of the next floor above it, and if there is no floor above it, the portion between the top of such floor and the ceiling above it;

“**abut**” means having access thereto directly. In the case of a lot line, to abut means having a common meeting point with another lot line;

“**existing**” means that which exists on the date that this by-law comes into effect;

“**resource extraction**” means any excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposits for a development or for the purpose of sale or other commercial use of the material excavated;

“**lot frontage**” means the horizontal distance between the side lot lines as measured along the front lot line; in the case of a corner lot, the front and flankage lot lines shall be deemed to extend to their hypothetical point of intersection for the purpose of calculating the frontage;

“**face(s) of a sign**” means the surface on which the sign is placed; the sign providing more than one side in public view is considered having a corresponding number of surfaces;

“**family**” refers to one or more persons who are not necessarily related and occupy a space and form a single household as opposed to a group staying in a hotel, boarding house or a rooming house;

“**hobby farm**” means an agricultural activity or a use secondary to a main residential use, when permitted, the hobby farm shall;

- (a) être un usage secondaire à l'usage résidentiel principal;
- (b) avoir un pâturage total de 6 animaux de ferme en plus de 25 poules;
- (c) avoir un minimum de 8000 m² pour 25 poules et 4000 m² pour 15 poules;
- (d) ne pas avoir un bâtiment de ferme d'une superficie brute de plus de 100m²,
- (e) inclure des activités agricoles qui ne doivent pas contaminer l'eau, l'air, le sol des secteurs avoisinants;
- (f) ne pas inclure de porcherie ou d'abattoir;
- (g) tous les animaux doivent être clôturés ou contenus.

- a) be a secondary use to the primary residential use;
- b) have a total pasture of 6 farm animals in addition to 25 hens;
- c) have a minimum of 8000 m2 for 25 hens and 4000 m2 for 15 hens;
- d) not have a farm building with a gross area of more than 100m2;
- e) include agricultural activities that must not contaminate the water, air and soil of the surrounding areas;
- f) not include a pig barn or slaughterhouse;
- g) all animals must be fenced or contained.

« **garage de réparation automobile** » désigne l'ensemble ou une partie d'un bâtiment situé sur un lot, utilisé pour des réparations mineures ou majeures à des camions légers et aux véhicules passagers, à l'exclusion des autobus; ces réparations comprennent la réparation de la carrosserie, des silencieux, des freins, des pneus et le remplacement des glaces, la réparation et le remplacement des transmissions, le réglage des trains et autres travaux de personnalisation directement liés à la réparation ou à la modification des véhicules à moteur. La présente définition ne comprend pas la fabrication ou la manufacture de pièces et accessoires automobiles en vue de la vente ni la vente au détail de l'essence ou autres carburants;

“**automotive repair outlet**” means a building or part of a building on a lot used for minor or major repairs of light trucks and passenger vehicles, excluding buses, and includes auto body work, muffler, brakes, tire repair and glass replacement, transmission repair and replacement, wheel alignment, and other customizing activities directly related to the repair or alteration of motor vehicles, but shall not include the manufacturing or fabrication of motor vehicle parts for the purpose of sale nor the retailing of gasoline or other fuels;

« **garage de stationnement** » désigne un établissement couvert ou fermé contenant des emplacements de stationnement communs pour le stationnement des véhicules;

“**parking garage**” means a covered or enclosed establishment containing communal parking spaces for the parking of vehicles;

« **garderie** » désigne un établissement où sont dispensés des services de soins et de surveillance d'enfants sous le régime de la *Loi sur les services à la petite enfance*.

“**daycare centre**” means an establishment for the provision of care and supervision to children, as regulated under the Child and Family Services Act;

« **gaz naturel** » comprend la même définition que celle prévue dans la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*;

“**natural gas**” includes the same definition as in the Oil and Natural Gas Act;

« **gîte du passant / maison de touristes** » désigne une habitation unifamiliale détachée où habite le propriétaire ou un gérant qui offre l'hébergement et des repas (généralement le petit déjeuner, mais parfois d'autres repas) pour le public voyageur;

“**bed and breakfast**” / “**tourist home**” means a single detached dwelling in which the owner or manager lives, providing overnight accommodation and meals (usually breakfast, but occasionally other meals as well) for the travelling public;

« **habitation** » désigne l'ensemble ou une partie d'un bâtiment occupé ou susceptible d'être occupé comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes et comportant un ou plusieurs logements, à l'exclusion des hôtels, motels, résidences hôtelières ou hôtelleries;

“**dwelling**” means a building or part of a building, occupied or capable of being occupied as a home or residence by one or more persons, and containing one or more dwelling units but shall not include a hotel, motel, apartment hotel or hostel;

« **habitation accessoire** » désigne un logement secondaire par rapport au logement principal;

“**secondary dwelling unit**” means a secondary dwelling unit in relation to the main dwelling unit;

« **habitation bifamiliale** » désigne une habitation comportant deux logements;

« **habitation jumelée** » désigne une habitation unifamiliale séparée d'une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen au-dessus du niveau du sol, chacune étant située habituellement sur un lot distinct;

« **habitation multifamiliale** » désigne un bâtiment comportant au moins trois logements;

« **habitation unifamiliale** » désigne une habitation comportant un seul logement, n'inclut pas une roulotte de tourisme, une autocaravane ou tout autre véhicule sur roues;

« **hauteur** » désigne à l'égard d'un bâtiment ou d'une construction, la distance verticale séparant le niveau établi du sol et le point le plus élevé du toit de la construction ou du bâtiment dans le cas d'un toit-terrasse, d'un toit en croupe ou d'un toit à pignon et jusqu'à la ligne du toit dans le cas d'un toit mansardé et d'un comble brisé. S'entend également de la distance verticale d'un bâtiment séparant le niveau établi du sol et le point le plus élevé du bâtiment ou de la structure;

« **hauteur d'une enseigne** » désigne la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne à partir du niveau du sol;

« **hôtel** » ou « **motel** » désigne un bâtiment commercial offrant toute l'année un gîte temporaire aux voyageurs ou aux personnes de passage et pouvant comporter une salle à dîner pour le public et une salle de réunion;

« **inspecteur en bâtiment** » désigne une personne nommée par le Conseil ou la Commission en vertu de la Loi sur l'urbanisme ou de la Loi sur la gouvernance locale, qui exerce les pouvoirs et attributions prévus par le présent arrêté;

« **installation culturelle** » désigne tout édifice, salle ou terrain conçus ou utilisés principalement pour la représentation théâtrale, les spectacles de danse, les concerts, le cinéma, les conférences, diverses expositions d'art ou culturelles, académiques ou scientifiques;

« **installation d'extraction** » désigne les bâtiments, centrales d'agrégats, lieux d'entreposage et bascules de pesage liés à l'excavation de la roche, des matériaux d'emprunt et de la terre destinés à la vente ou au commerce; la présente définition ne comprend pas les ouvrages ou lieux d'entreposage rattachés nécessairement à une exploitation minière;

“**two family dwelling**” means a building containing two dwelling units;

“**semi-detached dwelling**” means a dwelling unit attached to another dwelling unit by a common above grade wall with each dwelling usually located on a separate lot;

“**multi-family dwelling**” means a building with three or more dwelling units;

“**single family dwelling**” means a dwelling other than a mobile or mini home, travel trailer or motor home containing only one dwelling unit;

“**height**” means in respect to a main building or structure, the vertical distance between the established grade and the highest point of the roof surface for a flat roof, hip roof, or gable roof, or to the roof line in the case of a gambrel or mansard roof. Also means the vertical distance between the average ground level and the highest point of the building or structure;

“**height of a sign**” means the vertical distance between the highest point of the sign from ground level or from the sign bracing;

“**hotel or motel**” means a commercial building or buildings providing temporary accommodations for travelers or transients on a year-round basis, and may have a public dining room and convention room;

“**building inspector**” means a person appointed by Council or the Commission under The Community Planning Act or The Local Governance Act, who exercises the powers and performs the duties and functions set out in this By-law;

“**cultural facilities**” means any land, structure or room designed or used mainly for theatre performances or dance shows, concerts, movies, conferences or exhibits, or a series of artistic, cultural, academic, or scientific exhibits;

“**extractive use**” means all buildings, aggregate plants, material storage areas and weigh scales associated with the excavation of rock, borrow material, soil for commercial sale or use but does not include structures or storage areas which are fundamental to the activities of mining;

« **installation de production de cannabis** » désigne une installation et des locaux autorisés par un permis délivré par le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*, pour la culture, la production, la mise à l'essai, la destruction, l'entreposage ou la distribution du cannabis, mais n'inclut pas la vente au détail de cannabis ou de produits liés au cannabis;

« **installation de soins en établissement** » désigne l'ensemble ou une partie d'un bâtiment ou lieu où sont soit fournis l'hébergement et des soins infirmiers, la surveillance ou des soins personnels, soit offerts à plus de trois personnes ayant des incapacités ou des problèmes sociaux, de santé, juridiques, émotifs, mentaux ou physiques. La présente définition vise également; les établissements autorisés sous le régime de la *Loi sur les services à la famille* ou sous le régime de toute autre loi provinciale, mais exclut les hôpitaux ou les sanatoriums publics ou privés, les prisons ou les maisons de correction;

« **installation récréative** » désigne un endroit conçu et équipé pour des activités sportives, de loisirs et autres usages liés aux autres activités récréatives ordinaires et habituelles;

« **infrastructure verte** » désigne des actifs naturels notamment les forêts et les terres résilientes face au climat, des actifs liés aux ressources améliorées, notamment les arbres urbains et les écobaiSSIères, et des actifs liés aux ressources aménagées, notamment les chaussées perméables et les toits verts;

« **jardin communautaire** » désigne un jardin partagé, associatif ou encore collectif, et est principalement un jardin potager rural ou urbain géré en commun par un groupe de résident.e.s, chaque jardinier est responsable de l'entretien de son jardin et est le bénéficiaire exclusif de sa récolte. L'entretien des espaces communs est la responsabilité conjointe de tous les membres;

« **largeur de la façade d'un bâtiment** » désigne la dimension horizontale du côté du bâtiment faisant face à la rue;

« **lave-auto** » désigne l'ensemble ou une partie d'un bâtiment contenant une ou plusieurs baies de lavage, automatiques ou non, où des véhicules sont lavés;

« **lieu d'amusement** » désigne un bâtiment, une salle ou un espace offrant des équipements pour tout jeu de chance ou d'adresse, mais n'incluant pas les lieux dans lesquels les seuls équipements sont les tables de billard, les machines à jeu d'argent, les allées de quilles et les locaux de bingo;

"**cannabis production facility**" means a facility and premises authorized by a license issued by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act* for growing, producing, testing, destroying, storing, or distribution of cannabis but does not include the retail sale of cannabis or cannabis related products;

"**residential care facility**" means a building or place or part of a building in which accommodation and nursing, supervisory and/or personal care is provided, or is made available for more than three persons with social health, legal, emotional, mental or physical handicaps or problems, and includes such facilities as those licensed by the Family Services Act, or by any other provincial legislation, but does not include any public or private hospital or sanatorium, or a jail, prison or reformatory;

"**recreational facility**" means a place designed and equipped for sports and recreational activities and other uses related to other ordinary and usual recreational activities;

"**green infrastructure**" means natural assets, including forests and climate resilient lands, enhanced assets, including urban trees and bioswales, and engineered assets, including permeable pavements and green roofs;

« **community garden** » " means a shared, associative, or collective garden, primarily a vegetable garden, rural or urban, managed collectively by a group of residents. Each gardener is responsible for maintaining their small garden and is the exclusive beneficiary of their harvest. The maintenance of common areas is the joint responsibility of all members;

"**width of the facade of a building**" means the horizontal dimension of the part of the building facing the street;

"**car wash**" means a building or part of a building containing one or more wash bays, attended or unattended by staff, wherein vehicles are washed;

"**amusement place**" means a building, room or area equipped with facilities for playing any game of chance or skill, but not including locations containing only pool or billiard tables, gaming machines, bowling alleys or bingo halls;

« **lieu de chargement et déchargement** » désigne une partie d'un terrain réservée et entretenue sur le même lot, sur lequel est situé l'usage principal, qui est dotée d'installations suffisantes pour y accéder et en sortir par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre, et est utilisée pour le stationnement temporaire d'un véhicule utilitaire pendant que des marchandises ou des matériaux y sont chargés ou déchargés;

« **lieu de divertissement** » désigne un cinéma ou autre théâtre, un aréna, un auditorium, un local public, une salle de billard, des allées de quilles, une patinoire, un local de bingo et autres lieux similaires;

« **limite** » désigne une limite commune séparant un lot et un lot, une ruelle, une rue, une parcelle ou un plan d'eau attenant;

« **limite arrière** » désigne la limite située le plus loin ou à l'opposé de la limite avant;

« **limite avant** » désigne la limite commune séparant le lot et la rue ou d'autres moyens d'accès, et

(i) dans le cas d'un lot de coin, la limite la plus courte attenante à la rue est réputée la limite avant et la limite la plus longue attenante à la rue est réputée la limite de flanc; si les limites sont de longueur égale, la limite avant est l'une ou l'autre des limites et l'autre limite est la limite de flanc; la limite qui sépare le lot de la rue est réputée la limite avant du lot,

(ii) dans le cas d'un lot dont l'une des limites est formée par la rive d'un lac ou d'une rivière, la limite qui donne sur le chemin d'accès est réputée la limite avant du lot.

« **limite de flanc** » désigne la limite latérale d'un lot de coin attenante à la rue;

« **limite latérale** » désigne la limite qui n'est pas la limite avant, la limite de flanc ou la limite arrière d'un lot;

« **logement** » désigne une ou plusieurs pièces habitables conçues pour une ou plusieurs personnes, occupées par elles ou destinées à leur usage à titre de domicile indépendant et distinct, pourvues d'installations culinaires, sanitaires et de chambres réservées à leur usage exclusif;

« **logement accessoire** » désigne un logement autonome situé à l'intérieur d'une maison, ou adjacent à celle-ci, qui est indépendamment séparé et distinct de l'habitation principale, il est pourvu d'installations culinaires, sanitaires et de chambres réservées à leur

“**loading and unloading space**” refers to the part of a lot that is reserved and maintained on the same lot, where its main use consists of having enough facilities to access and exit through alleys, driveways or service courts; it is used to park commercial vehicles on a temporary basis while merchandise is loaded or unloaded;

“**entertainment place**” means a movie theatre or other type of theatre, an arena, an auditorium, a public hall, a billiard room, a bowling alley, a skating rink, a bingo hall or other similar venues;

“**lot line**” means a common line between a lot and an abutting lot, lane, street, parcel of land or body of water;

“**rear lot line**” means the lot line farthest from or opposite to the front lot line;

“**front lot line**” means the line dividing the lot from the street or other means of access, and

(i) in the case of a corner lot - the shorter boundary line abutting the street shall be deemed to be the front lot line and the longer boundary line abutting the street shall be deemed to be the flankage lot line; and where such lot lines are of equal length, the front lot line shall be either of the lot lines and the other lot line shall be the flankage lot line; boundaries dividing the lot from a street shall be deemed to be the front lot line; or

(ii) in the case of a lot which has as one of its boundaries the shore line of a lake or the bank of a river, the lot line facing the access road shall be deemed to be the front lot line;

“**flankage lot line**” means a side lot line which abuts the street on a corner lot;

“**side lot line**” means a lot line other than a front, flankage or rear lot line;

“**dwelling unit**” means one or more habitable rooms designed, occupied or intended for use by one or more persons as an independent and separate housekeeping establishment in which a kitchen, sleeping and sanitary facilities are provided for the exclusive use of such persons;

“**accessory dwelling**” means a self-contained dwelling unit located within or adjacent to a house that is independently separate and distinct from the main dwelling, and is equipped with culinary, sanitary facilities and rooms for their exclusive use, this definition may

usage exclusif, la présente définition peut inclure un pavillon jardin, un appartement de parents, un appartement au sous-sol et un logement attenant à un garage, mais exclu une maison-mobile;

« **Loi** » désigne la *Loi sur l'urbanisme du Nouveau Brunswick*;

« **lot** » désigne une parcelle décrite dans un acte de transfert ou dans un plan de lotissement, servant ou destiné à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à leurs dépendances;

« **lot de coin** » désigne un lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues et attenant à celles-ci;

« **lot intérieur** » désigne un lot qui n'est pas un lot de coin ou un lot transversal;

« **lot transversal** » désigne un lot limité sur deux côtés opposés par des rues ou des routes, sous réserve que, s'il est à la fois un lot de coin et un lot transversal au sens du présent arrêté, il est réputé un lot de coin pour l'application du présent arrêté;

« **maison en rangée** » désigne un bâtiment divisé verticalement en trois logements ou plus, chacun étant situé sur un lot distinct ou sur même grand lot;

« **mini-maison ou maison mobile** » désigne une habitation unifamiliale préfabriquée et conçue pour être transportée sur un lot en une seule pièce pour ainsi y être installé sur une fondation réglementaire, la présente définition exclut les micro-maisons;

« **micro-brasserie/distillerie** » désigne une utilisation où la bière, le cidre, le vin ou les spiritueux, ou une combinaison de ceux-ci, sont fabriqués dans les quantités suivantes par année civile : a) au plus 800 000 litres de bière ou de cidre; b) au plus 100 000 litres de vin; et c) pas plus de 75 000 litres de spiritueux.

« **micro-maison** » désigne une habitation unifamiliale d'une superficie de moins de 600 pieds carrés, y compris la surface de plancher du grenier, qui est construite ou préfabriquée et ancrée de façon permanente à une fondation et dotée de connexions permanentes à des utilités publics ou privé;

« **modification** » désigne tout changement apporté à un élément structurel ou tout agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction;

« **mur principal** » désigne le mur extérieur avant, latéral ou arrière d'un bâtiment;

include a garden suite, an in-law suite, a basement apartment and a garage suite, however it excludes a mobile home;

“**Act**” means the *New Brunswick Community Planning Act*;

“**lot**” means a parcel of land described in a deed or subdivision plan, used or proposed to be used as the site of a building or structure or appurtenance thereto;

“**corner lot**” means a lot situated at the intersection of, and abutting on, two or more streets;

“**interior lot**” means a lot other than a corner or through lot;

“**through lot**” means a lot bounded on two opposite sides by streets or highways provided, that if any lot qualifies as being both a corner lot and a through lot as defined herein, such lot shall be deemed to be a corner lot for the purpose of this by-law;

“**rowhouse dwelling**” means a building that is divided vertically into three or more dwelling units, each of which is located on a separate lot;

“**mini home or mobile home**” means any dwelling that is pre-manufactured and designed to be transported to the lot to be installed on the foundation as one integral unit;

“**micro-brewery/distillery**” means a use where beer, cider, wine or spirits, or a combination thereof, are manufactured in the following quantities per calendar year: (a) no more than 800,000 litres of beer or cider; (b) no more than 100,000 litres of wine; and (c) no more than 75,000 litres of spirits.

“**tiny home**” means a single-family dwelling unit with an area of less than 600 square feet, including attic floor area, that is constructed or prefabricated and permanently anchored to a foundation and has permanent connections to public or private utilities;

“**alteration**” means any change in a structural component or any increase in the volume of a building or structure;

“**main wall**” means the exterior front, side or rear wall of a building;

« **niveau établi du sol** » désigne l'élévation moyenne du sol fini le long d'un bâtiment, à l'exclusion des creux localisés que forment, par exemple, les voies d'accès pour automobiles et les allées piétonnières; quand ce terme est employé en référence à une construction, il doit désigner l'élévation moyenne du sol fini avoisinant ladite construction;

« **opération de bétail intensive** » désigne un établissement ou une opération de bétail comprenant 250 animaux ou plus;

« **organisation sociale** » désigne une organisation non-gouvernementale, non-commerciale et à but non-lucratif dont les principales activités sont d'ordre social, culturel, sportif ou récréatif;

« **panneau-réclame** » désigne un grand panneau installé sur le sol ou affiche en entablement placée à plat sur un mur, qui n'est pas lié à un commerce ou à un usage situé sur le lot;

« **parc public** » désigne un parc qui appartient à une autorité publique, à une Commission, un Conseil ou autre autorité, ou soumis à leur responsabilité, et qui est établi sous le régime de la province du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada;

« **pavillon-jardin** » désigne un logement individuel, indépendant sur un fondation réglementaire conçu pour être situé dans la cour arrière d'un lot où se trouve une habitation unifamiliale existante;

« **pension** » ou « **garni** » désigne une habitation où des personnes, à l'exception du propriétaire du bâtiment, sont logées ou logées et nourries moyennant paiement;

« **personne** » désigne un particulier, une association, une firme, une société en nom collectif, une corporation, une fiducie, une compagnie dotée de la personnalité morale, une organisation, un fiduciaire ou un mandataire, y compris les héritiers, exécuteurs testamentaires ou autres représentants successoraux d'une personne à qui le contexte s'applique selon la loi;

« **pétrole** » comprend la même définition que celle prévue dans la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*;

« **piscine** » désigne une structure accessoire, construction, bassin ou réservoir creusé ou hors terre conçu pour retenir de l'eau et destiné à la baignade et ayant la capacité de contenir de l'eau à une profondeur d'au moins 61 cm (2 pieds) en tout temps;

« **principe de précaution** » désigne le principe de précaution du Droit international qui est défini au

“**established grade**” means the average elevation of the finished ground surface adjacent to a building, excluding localised depressions such as vehicle or pedestrian entrances and when used with reference to a structure shall mean the average elevation of the finished *grade* of the ground immediately surrounding such structure.

“**intensive livestock operation**” means a livestock facility or operation involving 250 or more animals;

“**social club**” means a non-governmental, non-commercial, and non-profit organization whose main activities are of a social, cultural, sporting or recreational nature;

“**billboard sign**” means a large ground sign or fascia wall sign which is not related to any business or use located on the lot or premises;

“**public park**” means a park owned or controlled by a public authority or by any board, commission or other authority established under any statute of the Province of New Brunswick or Government of Canada;

“**garden suite**” means an independent detached dwelling on a regulatory foundation designed to be located in the rear yard of the lot where a single-family dwelling is already existing;

“**boarding or roaming house**” means a dwelling in which either room or room and board is provided, for a monetary gain to persons, exclusive of the owner of the building;

“**person**” means an individual, association, firm, partnership, corporation, trust, incorporated company, organization, trustee or agent, and the heirs, executors or other legal representatives of a person to whom the context can apply under the law;

“**oil**” has the same definition as set out in the *Oil and Natural Gas Act*;

“**swimming pool**” means any accessory structure, construction, basin or tank above or below grade which is designed to hold water and having the capacity to contain water to a depth of 61 cm (2 feet) at all times;

“**precautionary principle**” means the precautionary principle in International Law defined in paragraph 7 of

paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable (1990); « Un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de précaution. Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l'environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement »;

« **propriété condominiale et propriété condominiale de terrain nu** » désigne un terrain ou un ensemble de bâtiments, principalement utilisé à des fins résidentielles, dans lequel chaque unité individuelle est détenue en propriété privée distincte et où toutes les installations et les aires extérieures sont utilisées en commun par tous les locataires, et sont possédés, administrés et entretenus par une société créée conformément aux dispositions de la Loi sur la propriété condominiale du Nouveau-Brunswick;

« **réhabilitation de friches industrielles** » désigne la remise en état, ou la décontamination et le réaménagement, d'un site commercial ou industriel abandonné, vacant, délaissé ou sous-utilisé qui peut être contaminé;

« **revêtu** » désigne l'action de recouvrir de goudron et de gravier, de ciment d'asphalte ou portland, de béton ou d'une substance similaire pour créer une surface lisse, y compris la pénétration bitumineuse, mais ne comprend pas le fait d'utiliser de l'argile, de la terre ou de scories;

« **roulotte, motorisé, caravane** » désigne un habitat nomade clos sur roues abritant une famille qui est conçu comme outil de voyage et immatriculé sous la *Loi des véhicules à moteur*;

« **rue ou chemin** » désigne l'intégralité de l'emprise de chaque rue, chemin ou réserve routière dévolue à une municipalité, à la province du Nouveau-Brunswick ou au gouvernement du Canada;

« **service collectif** » désigne un usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou non lucratives, et peut inclure, sans se limiter aux généralités susdites, les usages tels les écoles, églises, installations récréatives intérieures, centres communautaires, hôpitaux publics et bâtiments du gouvernement;

« **schistes bitumineux** » comprend la même définition que celle prévue dans la *Loi sur les schistes bitumineux*;

the 1990 Bergen Ministerial Declaration on Sustainable Development; "Sustainable development requires policies based on the precautionary principle. The measures adopted must anticipate, prevent and combat the causes of environmental deterioration. Where serious or irreversible damage is likely to be inflicted, the lack of full scientific certainty should not be used as a pretext for postponing the adoption of measures to prevent environmental deterioration";

“**condominium/bare-lands property**” means land or a collection of buildings, primarily used for residential purposes, in which each individual unit is held in separate private ownership and all facilities and outdoor areas are used in common by all tenants, and are owned, administered and maintained by a corporation created pursuant to the provisions of the *New Brunswick Condominium Property Act*;

“**brownfield development**” means the remediation or decontamination and redevelopment of an abandoned, vacant, derelict or under-utilized commercial or industrial site that may be contaminated;

“**paved**” means the use of asphalt, asphaltic or portland cement, concrete or other similar substances such as brick or stone to create a smooth surface, including bituminous penetration, but not the use of gravel, clay, dirt or slag;

“**trailer, motor home, caravan**” means an enclosed, wheel mounted itinerant dwelling that can accommodate a family and is designed as a travel vehicle and registered under the Motor Vehicle Act;

“**street or road**” means the entire right-of-way of each street, road or road allowance vested in a municipality, the Province of New Brunswick or the Government of Canada;

“**institutional services**” means the use of lands, buildings or structures for the public or not for-profit sectors, and may include, but is not limited to, schools, churches, indoor recreational facilities, community centres, public hospitals and government buildings;

“**bituminous shale**” has the same definition as set out in the *Bituminous Shale Act*;

« **station-service** » désigne l'ensemble ou une partie d'un bâtiment utilisé pour la vente au détail de lubrifiants et de l'essence et peut également servir à la vente d'accessoires automobiles, à l'entretien et à la réparation générale de véhicules automobiles et peut inclure les établissements de lavage des voitures;

« **superficie de la façade d'une enseigne** » désigne la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan à l'exclusion des montants tels que soutiens, mâts et poteaux;

« **superficie totale de la face d'enseigne** » désigne la totalité de la superficie de la face de chaque enseigne située sur le terrain incluant toutes enseignes existantes avant la promulgation de cet arrêté mais excluant les enseignes pour lesquelles un permis n'est pas requis;

« **superficie de lot** » désigne la superficie horizontale totale comprise dans les limites d'un lot;

« **superficie de plancher** » désigne la surface totale de plancher utilisable comprise dans un bâtiment;

« **surface de plancher brut** » désigne la somme totale des zones de plancher d'un bâtiment situé au-dessus et au-dessous du niveau, mesuré entre les surfaces extérieures des parois extérieures de l'immeuble à chaque étage, mais à l'exclusion des aires de stationnement dans le bâtiment; et dans le but de cette clause, les murs d'une cour intérieure sont considérés comme des murs extérieurs;

« **tableau indicateur** » désigne un tableau posé sur un bien où sont situés plus d'un établissement et où ne figure que la liste des noms de ces entreprises ou organismes sans autre texte publicitaire, à l'exception de leurs logos;

« **terrain de jeu** » désigne une zone aménagée en espace libre, munie d'équipements pour enfants tels que les glissades, balançoires, ou pataugeoires;

« **terrain d'exposition en plein air** » désigne un terrain où des marchandises sont exposées en vue de la vente au public à partir d'un point de vente au détail situé sur le même lot, et notamment un terrain servant à l'exposition de voitures, de camions, de camionnettes, d'autocaravanes, de remorques, de bateaux, de motoneiges, de motos, de piscines, de fontaines décoratives et de chalets et maisons préfabriqués;

« **terrain de stationnement** » désigne une aire ouverte, autre qu'une rue ou un espace aménagé dans une construction, destinée au stationnement de véhicules;

"**service station**" means a building or part of a building used for the retail sale of lubricating oils and gasoline and may include the sale of automobile accessories and the servicing and general repairing of motorized vehicles and may include vehicle washing establishments;

"**area of sign facade**" means the area delineated by a continuous line, be it actual or imaginary, which surrounds the outer limits of a sign, including any material used to project the sign from a background, excluding brackets, masts and posts;

"**total face area of a sign**" means the sum of the area of the face of each sign located on the property including all existing signs before this by-law was promulgated, but excluding signs for which a permit is not required;

"**lot area**" means the total horizontal area within the lot lines of a lot;

"**floor area**" means the total amount of usable floor space in a building;

"**gross floor area**" means the total amount of the floor areas of a building above and below grade, measured between the exterior surfaces of the exterior walls of the building at each floor level, but excluding car parking areas within the building; and for the purpose of this clause, the walls of an inner court shall be deemed to be exterior walls;

"**directory sign**" means a sign with more than one establishment which displays only a listing of the names of these businesses or organizations without advertising copy, except a business logo;

"**playground**" means an area of landscaped open space equipped with children's play equipment such as slides, swings or wading pools;

"**outdoor display court**" means an area of land where goods are displayed which are available for sale to the general public from a retail outlet located on the same lot or on another lot. Without limiting the generality of the foregoing, outdoor display includes the display of cars, trucks, vans, motorized campers, trailers, boats, snowmobiles, motorcycles, swimming pools, decorative fountains and prefabricated cottages and homes;

"**parking lot**" means an open area of land, other than a street or an area within a structure for the parking of vehicles;

« **terres humides** » désigne les terres de transition entre le système terrestre et aquatique où la nappe phréatique est à la surface ou près de la surface, ou lorsque le terrain est couvert par une nappe d'eau peu profonde à un temps donné durant la saison de croissance, et où les terrains sont caractérisés par des sols pauvrement drainés et avec une prédominance d'hydrophytes ou ayant une végétation pouvant tolérer l'eau;

« **terres résilientes face au climat** » désigne des terres capables de résister aux phénomènes météorologiques extrêmes ainsi que de s'en remettre et de protéger d'autres terres et exploitations contre les effets des changements climatiques, notamment :

- a) les terres humides;
- b) les dunes;
- c) les plages;
- d) les plaines inondables;
- e) les zones riveraines;
- f) les zones végétalisées et boisées;

« **transport actif** » Le transport de personnes ou de marchandises au moyen, selon le cas :

- a) de l'activité humaine, y compris la marche, le jogging, la course, la raquette, le ski et le maniement de la pagaie;
- b) de l'utilisation d'aides à propulsion entièrement ou partiellement humaine telles que les fauteuils roulants, les scooters, les embarcations, les bicyclettes, les bicyclettes électriques, les planches à roulettes et les patins à roues alignées;

« **triangle de visibilité** » désigne un terrain de forme triangulaire, ne comportant ni bâtiment, ni construction, formé en mesurant à partir du point d'intersection des alignements d'un lot de coin la façade ou la longueur minimale de la cour de flanc requise par le présent arrêté le long de chacun de ces alignements et joignant ces points extrêmes par une ligne droite;

« **usage accessoire** » désigne un usage annexe qui est naturellement, habituellement et normalement connexe à l'usage principal d'un terrain ou de bâtiments et qui en dépend, et est situé sur le même lot que l'usage principal;

« **usage agricole** » désigne une activité agricole, à l'exception d'une installation de production de cannabis, exercée en vue d'un gain ou d'une rétribution ou dans l'espoir ou l'attente d'un gain ou d'une rétribution et comprend, selon le cas:

- (a) le défrichement, le drainage, l'irrigation ou la culture de la terre,
- (b) l'élevage du bétail, y compris la volaille;
- (c) l'élevage des animaux à fourrure,

“**wetlands**” means lands transitional between terrestrial and aquatic systems where the water table is at or near the surface and/or the land is covered by shallow water at some time during the growing season. Wetlands are characterized by poorly drained soils, and have predominantly some hydrophytes or water tolerant vegetation;

“**climate resilient lands**” means lands able to withstand and recover from extreme weather events and protect other lands and developments from the impacts of climate change, including:

- (a) wetlands,
- (b) dunes,
- (c) beaches,
- (d) floodplains,
- (e) riparian zones, and
- (f) vegetated and forested areas

“**active transportation**” means the transportation of people or goods by:

- (a) human activity, including walking, jogging, running, snowshoeing, skiing and paddling, or
- (b) the use of human-powered or partially human-powered aids such as wheelchairs, scooters, watercraft, bicycles, e-bikes, skateboards and in-line skates;

“**sight triangle**” means the triangular shaped area of land, free of buildings or structures, formed by measuring from the point of intersection of street lines on a corner lot, the distance required by this by-law, along each such street line and adjoining such end points with a straight line;

“**accessory use**” means a use subordinate and naturally, customarily and normally incidental to and dependent upon a main use of land or buildings and located on the same lot with such main use;

“**agricultural use**” means an agricultural activity, other than a cannabis production facility, means an agricultural operation that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes:

- (a) the clearing, draining, irrigating or cultivation of land,
- (b) the raising of livestock, including poultry,
- (c) the raising of fur-bearing animals,

(d) l'apiculture,
 (e) la production de grandes cultures,
 (f) la production de fruits et de légumes et d'autres cultures horticoles spécialisées;
 (g) la production d'œufs et de lait,
 (h) l'utilisation de machines et de matériel agricoles, y compris les pompes d'irrigation,
 (i) la préparation d'un produit agricole en vue de sa distribution depuis la ferme, y compris le nettoyage, le classement et l'emballage;
 (j) la transformation chez l'exploitant agricole des produits agricoles dans le but de les préparer à la vente en gros ou à la consommation au détail;
 (k) l'entreposage, l'utilisation ou l'élimination de déchets organiques à des fins agricoles,
 (l) l'exploitation de fermes auto-cueillette, d'étalages routiers, d'étalages de produits agricoles ainsi que de fermes agrotouristiques
 (m) l'épandage d'engrais, d'amendements synthétiques, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides, y compris la vaporisation au sol et l'épandage aérien à des fins agricoles.
 (n) toute autre activité ou tout autre procédé agricole réglementaire.

« **usage aquacole** » désigne l'utilisation aux fins d'aquaculture, selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l'aquaculture, et pour les activités connexes de transformation, d'entreposage, d'emballage et de distribution;

« **usage commercial à des fins de loisirs** » désigne un bâtiment ou partie d'un bâtiment ou d'un lot servant uniquement à titre onéreux à des activités récréatives, sportives ou de divertissement; la présente définition comprend notamment des salles de danse, des hippodromes, des autodromes, des champs de tir, des marinas, des salles de quilles, des parcours de golf miniature, des salles de bingo, des patinoires de patins à roulettes et des ciné-parcs, ainsi qu'un ou des logements destinés au personnel d'entretien ou de sécurité;

« **usage communautaire** » désigne un usage à but non lucratif d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment ou d'un terrain, utilisés à des fins d'activités communautaires;

« **usage de divertissement** » désigne toute activité payante exercée dans tout ou partie d'un bâtiment, comprenant le divertissement, l'amusement ou la détente; la présente définition vise notamment un bar, un club ou une taverne où l'on peut vendre de l'alcool, ainsi que les arcades ou salles de jeux électroniques et les salles de pool ou de billard;

(d) the raising of bees,
 (e) the production of agricultural field crops,

(f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,
 (g) the production of eggs and milk,
 (h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,
 (i) the preparation of a farm product for distribution from the farm gate, including cleaning, grading and packaging,
 (j) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,
 (k) the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes,
 (l) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation,
 (m) the application of fertilizers, conditioners, in secticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes, or
 (n) any other agricultural activity or process prescribed by regulation.

“**aquaculture use**” means use for the purpose of aquaculture, as defined in the Aquaculture Act, and for the associated processing, storing, packaging and distributing;

“**commercial recreation use**” means a building or lot or part of a building or lot used solely for commercial recreation, sport or entertainment purposes and without limiting the generality of the foregoing, may include such establishments as dance halls, horse or vehicle racing tracks, rifle ranges, marinas, bowling alleys, miniature golf courses, bingo halls, roller skating rinks and drive-in theatres, and may include a dwelling unit or dwelling units for maintenance or security personnel;

“**community use**” means a non-profit use of a building or a part of a building or land used for community activities;

“**entertainment use**” means any activity carried on within a building or part of a building which involves commercial entertainment, amusement or relaxation and, without limiting the generality of the foregoing, includes a tavern, nightclub or other beverage room, an arcade or amusement centre and a pool or billiard hall;

« **usage éducationnel** » désigne un lieu d'éducation sous la juridiction d'une autorité gouvernementale et un lieu d'instruction qui offre des cours équivalents à ceux offerts habituellement dans un lieu d'éducation sous la juridiction d'une autorité gouvernementale, et comprend une garderie et des immeubles résidentiels pour le personnel et les étudiants, pourvu que ces immeubles soient situés sur le même lot que le lieu d'éducation;

« **usage sylvicole** » désigne l'accroissement et la récolte durable des arbres, ceci comprend l'exploitation du bois de chauffage, de pulpe de bois, d'arbres et d'autres produits forestiers primaires, le sciage et le débitage de bois à une scierie mobile, la production d'arbres de Noël et de produits forestiers spéciaux comme le sirop d'érable, les produits d'écorce et le bois pour ameublement;

« **utilisation piscicole** » désigne l'utilisation aux fins suivantes :

- a) l'entreposage, la réparation ou la création d'équipements de pêche à usage commercial ou professionnel;
- b) la transformation, l'entreposage, l'emballage et la distribution d'appâts ainsi que de plantes et d'animaux aquatiques;

« **utilité publique** » désigne toute agence qui, en franchise ou en propriété, fournit, au public, de l'électricité, du chauffage au gaz, de la vapeur, des services de communication, le transport ferroviaire, l'eau, les égouts, la collection de déchets ou autres services similaires, ou une entreprise privée semblable ayant une franchise pour offrir un service public;

« **véhicule utilitaire** » désigne un véhicule immatriculé par le registraire des véhicules à moteur à des fins de transport de personnes ou de biens;

« **zone agricole à fort rendement** » désigne une zone répondant à au moins un des critères suivants :

- a) elle est une terre de classe 2, 3 ou 4 de l'Inventaire des terres du Canada laquelle est actuellement à utilisation agricole ou défrichée à cette fin;
- b) elle est utilisée, est préparée pour être utilisée ou a été désignée pour l'exploitation future des érablières ou la production de bleuets sauvages ou de canneberges;
- c) elle est un boisé existant associé à une exploitation agricole faisant partie d'une zone qui comprend des terres de classe 2, 3 ou 4 de l'Inventaire des terres du Canada laquelle est actuellement à utilisation agricole ou défrichée à cette fin;

“**educational use**” means a place of education within the government's jurisdiction or an establishment which offers courses equivalent to those regularly provided in a place of education under government jurisdiction, and which may include a daycare centre and a residence for students and staff, as long as these buildings are located on the same lot as the place of education;

“**silvicultural use**” means the growing and sustainable harvesting of trees, including for the purposes of producing firewood, wood pulp, trees and other primary forest products, sawing and hewing wood with a portable saw, and producing Christmas trees and special forest products, such as maple syrup, bark products and wood for furniture;

“**fishery use**” means use for

- a) storing, repairing or creating fishing equipment for commercial or business use;
- b) and the processing, storing, packaging and distributing of bait and aquatic plants and animals;

“**public utility**” means any agency, which under a franchise or proprietorship, furnishes the public with electricity, gas, steam, communications, rail transportation, water, sewers, waste collection or other services or a similar private company having a franchise to provide a public service;

“**commercial vehicle**” means a vehicle which is licensed as a commercial carrier as determined by the Registrar of Motor Vehicles;

“**prime agricultural area**” means an area that meets one or more of the following criteria:

- a) the area is Canada Land Inventory Class 2, 3 or 4 land that is currently in agricultural use or cleared for agricultural use;
- b) the area is being used for, being prepared to be used for or has been identified for the future development of maple sugaries or the production of wild blueberries or cranberries;
- c) the area is an existing woodlot that is associated with an agricultural operation and is part of an area that includes Canada Land Inventory Class 2, 3 or 4 land that is currently in agricultural use or cleared for agricultural use; or
- d) the area is Canada Land Inventory Class 5,

- d) elle est une terre de classe 5, 6 ou 7 de l'Inventaire des terres du Canada faisant partie d'une zone qui comprend une terre de classe 2, 3 ou 4 de l'Inventaire des terres du Canada laquelle est actuellement à utilisation agricole ou défrichée à cette fin.

6 or 7 land and is part of an area that includes Canada Land Inventory Class 2, 3 or 4 land that is currently in agricultural use or cleared for agricultural use.

« **zone d'exploitation des ressources naturelles** » désigne des terres sur lesquelles une ressource naturelle est exploitée à des fins lucratives ou dans l'espoir d'un gain ou d'une récompense, notamment :

- a) les terres désignées pour l'extraction et l'exploitation potentielles de ressources naturelles dans l'avenir ou la production de celles-ci, y compris toute infrastructure connexe;
- b) les terres forestières utilisées pour le reboisement, la sylviculture et la récolte;
- c) les terres utilisées pour l'extraction et l'exploitation d'agregats, de tourbe, de ressources minérales, de pétrole et de gaz naturel;
- d) les terres utilisées pour l'exploitation et la production d'énergie électrique renouvelable, notamment l'énergie éolienne, solaire et marémotrice;

“**natural resource development area**” means lands on which a natural resource operation is carried out for gain or reward or expected gain or reward and includes:

- a) lands identified for potential future natural resource extraction and development or the production of natural resources, including any associated infrastructure;
- b) forested lands used for reforestation, silviculture and harvesting;
- c) lands used for the extraction and development of aggregates, peat, mineral resources and oil and natural gas;
- d) lands used for the development and production of renewable electrical energy, including wind, solar and tidal;

« **zone écosensible** » désigne :

- a) d'une terre humide d'importance provinciale, d'un secteur protégé de bassin hydrographique désigné ou d'un secteur protégé du champ de captage désigné publié sur le site Web de GeoNB ou d'un cours d'eau ou d'une autre terre humide; et
- b) des terres désignées à l'échelon fédéral ou provincial aux fins de la protection ou de la conservation de l'environnement.

“**environmentally sensitive area**” means:

- a) a Provincially Significant Wetland, Designated Watershed Protected Area or Designated Wellfield Protected Area published on the GeoNB website or a watercourse or other wetland, and
- b) lands that are federally or provincially designated for environmental protection or conservation.

PARTIE 3 – ZONES

Classification

8(1) Pour l'application du présent arrêté, la municipalité se divise en zones délimitées sur la carte constituant l'annexe B ci-jointe et intitulée *Carte de zonage – Ville de / Town of Beaurivage* datée de avril 2025.

8(2) Les zones mentionnées à l'annexe B sont ainsi classées et désignées :

- a) Résidentiel unifamilial (R1)
- b) Résidentiel uni et bifamilial (R2)
- c) Résidentiel multifamilial (R3)
- d) Résidentiel maison mobile (RM)
- e) Résidentiel rural (RR)
- f) Commercial de quartier (CQ)
- g) Commercial central (CC)
- h) Commercial régional (CR)
- i) Commercial touristique (CT)
- j) Commercial rural (CL)
- k) Communautaire (CO)
- l) Industriel parc d'affaires (IPA)
- m) Industriel léger (IL)
- n) Industriel lourd (ID)
- o) Ressources (RE)
- p) Aquaculture (AQ)
- q) Agriculture (AG)
- r) Aménagement intégré (AI)

Obligation de conformité

9(1) Dans toute zone, les terrains peuvent être utilisés et aménagés, et les bâtiments et constructions peuvent, en tout ou en partie, être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés aux fins mentionnées dans la partie du présent arrêté portant sur cette zone qu'en conformité avec les exigences prévues et toute autre disposition du présent arrêté;

9(2) Dans toute zone, un terrain ne peut être utilisé ou aménagé, et un bâtiment ou une construction ne peut, en tout ou en partie, être installé, édifié, modifié ou utilisé à des fins ou selon des modalités prohibées par le présent arrêté.

PART 3 – ZONES

Classification

8(1) For the purposes of this by-law, the Town is divided into zones as delineated on the map attached as Schedule B hereto, entitled *Zoning Map – Ville de / Town of Beaurivage* and dated April 2025.

8(2) The zones referred to in Schedule B are classified and referred to as follows:

- (a) One Family Residential (R1)
- (b) One and Two-Family Residential (R2)
- (c) Multi-Family Residential (R3)
- (d) Mobile Home Residential (RM)
- (e) Rural Residential (RR)
- (f) Neighborhood Commercial (CQ)
- (g) Central Commercial (CC)
- (h) Regional Commercial (CR)
- (i) Tourism Commercial (CT)
- (j) Rural Commercial (CL)
- (k) Community (CO)
- (l) Business Park Industrial (IPA)
- (m) Light Industrial (IL)
- (n) Heavy Industrial (ID)
- (o) Resources (RE)
- (p) Aquaculture (AQ)
- (q) Agriculture (AG)
- (r) Integrated Development (AI)

Obligation to Comply

9(1) In any zone, the land may be used and developed, and the buildings and structures may, in whole or in part, be located, erected, modified or used for the purposes mentioned in the part of this by-law relating to that zone only in accordance with the requirements enacted and any other provision of this by-law;

9(2) In any zone, land may not be used or developed, and no building or structure may be installed, erected, altered or used in whole or in part for any purpose or in any manner prohibited by this by-law.

Résidentiel unifamilial (R1)

Usages permis

10(1) Tout terrain, bâtiment ou construction ne peut être affecté qu'aux fins,

a) de l'un des principaux usages suivants:

- (i) une habitation unifamiliale;
- (ii) un parc ou un terrain de jeux;
- (iii) un jardin communautaire;

b) selon 115(1) et avec des conditions que la Commission et la municipalité peuvent établir, l'usage secondaire suivant:

- (i) une activité professionnelle à domicile / une entreprise à domicile;

c) selon 119(1) et avec des conditions que la Commission et la municipalité peuvent établir, un logement accessoire tel qu'un:

- (i) pavillon-jardin, appartement de parents, appartement au sous-sol, logement attenant à un garage;

d) de tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis et conforme au présent arrêté.

Lots

11(1) Nul ne peut utiliser un lot à l'une des fins indiquées à l'article 10 que s'il est viabilisé par les services d'égouts de la municipalité ou un système privé.

11(2) Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié de façon à devenir une habitation à moins que ce lot n'ait;

a) dans le cas d'une habitation unifamiliale:

- (i) une largeur minimale de 23 mètres,
- (ii) une profondeur minimale de 30 mètres,
- (iii) une superficie minimale de 690 mètres carrés,

One Family Residential (R1)

Permitted Uses

10(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

(a) one of the following main uses:

- (i) a single-family dwelling;
- (ii) a park or playground;
- (iii) a community garden;

(b) under 115(1) and subject to such conditions as the Commission and the municipality may establish, the following secondary use:

- (i) a professional home occupation / at home business;

(c) under 119(1) and subject to such conditions as the Commission and the municipality may establish, an accessory dwelling unit such as:

- (i) garden suite, in-law suite, basement apartment, garage suite;

(d) any building, structure or use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

Lots

11(1) No lot may be used for one of the purposes referred to in section 10 unless such lot is serviced by the municipal sewer system or private system.

11(2) No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot, unless the lot has;

(a) in the case of a one-family dwelling,

- (i) a width of at least 23 meters,
- (ii) a depth of at least 30 meters, and
- (iii) an area of at least 690 square meters,

Dimensions de l'habitation principale

12(1) Une habitation ne peut être installée, édiflée ou modifiée de telle sorte que la superficie du plancher du rez-de-chaussée soit inférieure,

- a) pour une habitation unifamiliale:
 - (i) à 75 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à un étage,
 - (ii) à 65 mètres carrés, s'agissant d'une maison à deux niveaux ou d'une habitation à un étage et demi,
 - (iii) à 55 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à deux étages;

12(2) Pour l'application du présent article, la superficie du rez-de-chaussée ne comprend pas les garages, abris d'auto, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts ou escaliers.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

13(1) Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver :

- a) à moins de 7,5 mètres d'un alignement,
 - b) sous réserve du paragraphe (2) par rapport à la limite latérale du lot, à moins de 1,5 mètre d'un côté et de 2,5 mètres de l'autre,
 - c) à moins de 7,5 mètres de la limite arrière du lot,
- (2) La plus large des cours latérales requises par le paragraphe 13(1) peut être réduite à 1,5 mètre lorsqu'un abri d'auto ou un garage permet aux véhicules d'accéder à la cour arrière.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

14(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

Size of the Main Dwelling

12(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than,

- (a) in the case of a single-family dwelling:
 - (i) 75 square meters, for a one- storey dwelling,
 - (ii) 65 square meters, for a split- level or one and one-half storey dwelling, or
 - (iii) 55 square meters, for a two-storey dwelling;

12(2) For the purposes of this section, ground floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways or stairways.

Yards for a Main Building or Structure

13(1) No main building or structure may be placed erected or altered so that it is within:

- (a) 7.5 meters of a street line,
 - (b) subject to subsection (2) with respect to a side lot line, 1.5 meters from one side and 2.5 meters from the other side,
 - (c) 7.5 meters from the rear lot line,
- (2) The widest side yard required by subsection 13(1) may be reduced to 1.5 meter if a carport or garage allows vehicles access to the rear yard.

Height of a Main Building or Structure

14(1) No main building or structure may exceed 9 meters in height.

Bâtiments ou constructions accessoires

15(1) Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent :

- a) compter plus deux étages, avoir une hauteur supérieure à la hauteur du bâtiment principal,
- b) dépasser une superficie de 93 mètres carrés (1000pi²),
- c) être installés, édifiés ou modifiés de telle sorte :
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins d'un mètre d'une limite latérale ou de la limite arrière, ou
 - (iii) qu'ils obstruent ce qui serait autrement la seule voie d'accès à la cour arrière, ou
- d) servir:
 - (i) à des fins agricoles,
 - (ii) à l'hébergement d'animaux qui ne sont pas des animaux domestiques.

(2) Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent occuper plus de 10% de la superficie du lot.

Coefficient d'occupation des lots

16(1) Les bâtiments et constructions se trouvant sur un lot ne peuvent occuper une superficie supérieure :

- a) à 35 pour cent de la superficie d'un lot intérieur,
- b) à 30 pour cent de la superficie d'un lot de coin.

Aménagement paysager

17(1) Conformément au présent article, le propriétaire d'un lot à usage résidentiel doit aménager :

- a) la cour avant du bâtiment principal dans une période de 24 mois suivant la fin des travaux de construction, et

Accessory Buildings or Structures

15(1) No accessory building or structure may not:

- a) exceed two story or exceed the height of the main building,
- b) exceed an area of 93 square meters (1000ft²),
- c) be placed, erected or altered so that it is:
 - (i) within the front yard of the main building or structure,
 - (ii) within 1 meter of a side or rear lot line, or
 - (iii) so located as to block that which would otherwise be the only vehicular access to the rear of the lot, or
- c) be used:
 - (i) for agricultural purposes, or
 - (ii) for the keeping of animals other than household pets.

(2) Accessory buildings or structures shall not occupy more than 10% of a lot.

Lot Occupancy

16(1) Buildings and structures on a lot may not occupy a greater portion of the area of the lot than

- (a) 35 percent, for an interior lot, or
- (b) 30 percent, for a corner lot.

Landscaping

17(1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape:

- (a) the front yard of the main building within 24 months after the completion of construction, and

b) une bande de terrain de 1,5 mètre de largeur autour de chaque bâtiment qui s'y trouve.

(2) Les travaux d'aménagement prévus au paragraphe (1) :

- a) comprennent un minimum de parterre et d'arbrisseaux d'ornement, et
- b) peuvent comprendre l'aménagement de sentiers, patios et promenades ainsi que la plantation d'arbres.

(3) Une cour mentionnée au paragraphe (1) peut, dans une mesure raisonnable, servir de trottoir et d'entrée donnant accès au bâtiment principal ou à l'emplacement affecté à tout autre usage du lot.

(b) that part of the lot within 1.5 meter of any building thereon.

(2) The landscaping referred to in subsection (1):

- (a) shall include, at a minimum, a lawn and ornamental shrubs, and
- (b) may include the placement of paths, patios, walkways and trees.

(3) The yard referred to in subsection (1) may be used to a reasonable degree for the purpose of walks and driveways for access to the main building or other uses on the lot.

Résidentiel uni et bifamilial (R2)

Usages permis

18(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins,

- a) d'un seul des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale ou bifamiliale;
 - (ii) un parc ou un terrain de jeux;
 - (iii) un jardin communautaire;
- b) selon 115(1) et avec des conditions que la Commission et la municipalité peuvent établir, l'usage secondaire suivant:
 - (i) une activité professionnelle à domicile / une entreprise à domicile;
- c) selon 119(1) et avec des conditions que la Commission et la municipalité peuvent établir, un logement accessoire tel qu'un:
 - (i) pavillon-jardin, appartement de parents, appartement au sous-sol, logement attenant à un garage;
- d) de tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis et conforme au présent arrêté.

One and Two-Family Residential (R2)

Permitted Uses

18(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- (a) one of the following main uses:
 - (i) a single or two-family dwelling;
 - (ii) a park or playground;
 - (iii) a community garden;
- (b) under 115(1) and subject to such conditions as the Commission and the municipality may establish, the following secondary use:
 - (i) a professional home occupation / at home business;
- (c) under 119(1) and subject to such conditions as the Commission and the municipality may establish, an accessory dwelling unit such as a
 - (i) garden suite, in-law suite, basement apartment, garage suite;
- (d) any building, structure or use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

Lots

19(1) Nul ne peut utiliser un lot à l'une des fins indiquées à l'article 18 que s'il est viabilisé par les services d'égouts de la municipalité ou un système privé.

19(2) Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié de façon à devenir une habitation à moins que ce lot n'ait;

- a) dans le cas d'une habitation unifamiliale desservie par les services d'égouts de la municipalité,
 - (i) une largeur d'au moins 23 mètres;
 - (ii) une profondeur d'au moins 30 mètres; et
 - (iii) une superficie d'au moins 690 mètres carrés;
- b) dans le cas d'une habitation unifamiliale non desservie par les services d'égouts de la municipalité,
 - (i) une largeur d'au moins 54 mètres,
 - (ii) une profondeur d'au moins 38 mètres, et
 - (iii) une superficie d'au moins 4000 mètres carrés;
- c) dans le cas d'une habitation bifamiliale,
 - (i) une largeur d'au moins 27 mètres,
 - (ii) une profondeur d'au moins 30 mètres, et
 - (iii) une superficie d'au moins 810 mètres carrés;
- d) dans le cas d'une habitation bifamiliale, non desservie par les services d'égouts de la municipalité,
 - (i) une largeur d'au moins 54 mètres,
 - (ii) une profondeur d'au moins 38 mètres, et
 - (iii) une superficie d'au moins 6000 mètres carrés;

Lots

19(1) No lot may be used for one of the purposes referred to in section 18 unless such lot is serviced by the municipal sewer system or private system.

19(2) No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot, unless the lot has;

- a) in the case of a single-family dwelling serviced by the municipality's sewer services,
 - (i) a width of at least 23 meters;
 - (ii) a depth of at least 30 meters; and
 - (iii) an area of at least 690 square meters;
- b) in the case of a single-family dwelling not served by the municipality's sewer services,
 - (i) a width of at least 54 metres,
 - (ii) a depth of at least 38 metres, and
 - (iii) an area of at least 4000 square metres;
- c) in the case of a two-family dwelling,
 - (i) a width of at least 27 metres,
 - (ii) a depth of at least 30 metres, and
 - (iii) an area of at least 810 square metres;
- (d) in the case of a two-family dwelling that is not served by the municipality's sewer services,
 - (i) a width of at least 54 metres,
 - (ii) a depth of at least 38 metres, and
 - (iii) an area of at least 6000 square metres;

Dimensions des habitations et des logements

20(1) Nulle habitation ne peut être implantée, édiflée ou modifiée de telle sorte que la superficie du plancher de son rez-de-chaussée, soit inférieur, à

- a) pour une habitation unifamiliale:
 - (i) à 75 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage,
 - (ii) à 65 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage et demi,
 - (iii) à 55 mètres carrés, s'agissant d'une habitation de deux étages;
- b) pour une habitation bifamiliale:
 - (i) à 67 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage,
 - (ii) à 58 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage et demi,
 - (iii) à 50 mètres carrés, s'agissant d'une habitation de deux étages.

(2) Pour l'application du présent article, la superficie du rez-de-chaussée ne comprend pas les garages, abris d'auto, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts ou escaliers.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

21(1) Les dispositions retrouvées à 13(1) et 13(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones R2.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

22(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

Bâtiments et constructions accessoires

23(1) Les dispositions retrouvées à 15(1) et 15(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones R2.

Size of Dwellings and Dwelling Units

20(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that its ground floor area is less than,

- (a) in the case of a single-family dwelling,
 - (i) 75 square meters, for a one- storey dwelling,
 - (ii) 65 square meters, for a one and one-half storey dwelling,
 - (iii) 55 square meters, for a two- storey dwelling; or,
- (b) in the case of a two-family dwelling,
 - (i) 67 square meters, for a one-storey dwelling,
 - (ii) 58 square meters, for a one and one-half storey dwelling, or
 - (iii) 50 square meters, for a two-storey dwelling.

(2) For the purposes of this section, ground floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways or stairways.

Yards for a Main Building or Structure

21(1) The provisions found in 13(1) and 13(2) apply with the necessary modifications to the R2 zones.

Height of Main Building or Structure

22(1) The height of a main building or structure may not exceed 9 metres.

Accessory Buildings and Structures

23(1) The provisions found in 15(1) and 15(2) apply with the necessary modifications to the R2 zones.

Coefficient occupation des lots

24(1) Les bâtiments ou les constructions ne peuvent occuper plus :

- a) de 50 pour cent de la superficie d'un lot intérieur;
- b) de 40 pour cent de la superficie d'un lot de coin.

Aménagement paysager

25(1) Sont applicables les dispositions de l'article 17 relatives à l'aménagement paysager.

Résidentiel multifamilial (R3)

Usages permis

26(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins,

- a) de l'un des principaux usages suivants:
 - (i) une habitation multifamiliale;
 - (ii) une habitation uni ou bifamiliale, selon des conditions que la Commission et le Conseil peuvent établir;
 - (iii) un parc ou terrain de jeux;
 - (iv) un jardin communautaire;
- b) de tout bâtiment, construction, usage accessoire ou logement accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis et conforme au présent arrêté.

Dimensions des lots

27(1) Nul ne peut utiliser un lot à l'une des fins indiquées à l'article 26 que s'il est viabilisé par les services d'égouts de la municipalité ou un système privé.

27(2) Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié de façon à devenir une habitation à moins que ce lot n'ait;

- a) une largeur d'au moins 36 mètres, ainsi que 2 mètres pour chaque unité d'habitation additionnelle, s'il y a plus que trois (3) unités d'habitation;

Lot Occupancy

24(1) Buildings or structures shall not occupy more than

- (a) 50 percent of the area of an interior lot; or
- (b) 40 percent of the area of a corner lot.

Landscaping

25(1) The provisions of section 17 with respect to landscaping apply.

Multi-Family Residential (R3)

Permitted Uses

26(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- a) one of the following uses:
 - (i) a multi-family dwelling;
 - (ii) a single or two-family dwelling, on such terms and conditions as the Commission and the Council may determine;
 - (iii) a park or playground;
 - (iv) a community garden;
- b) any building, structure, accessory use, accessory dwelling that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this by-law.

Lot Sizes

27(1) No lot may be used for one of the purposes referred to in section 26 unless such lot is serviced by the municipal sewer system or private system.

27(2) No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot, unless the lot has;

- (a) a width of at least 36 metres, and 2 metres for each additional dwelling unit, if there are more than three (3) dwelling units;

- b) une profondeur d'au moins 30 mètres;
- c) une superficie d'au moins 1080 mètres carrés, ainsi que 67 mètres carrés pour chaque unité d'unité additionnelle, s'il y a plus que trois (3) unités d'habitation.

- (b) a depth of at least 30 meters;
- (c) an area of at least 1080 square metres, as well as 67 square metres for each additional unit, if there are more than three (3) dwelling units.

Dimensions des habitations

28(1) Aucune habitation multifamiliale ne peut être implantée, édiflée ou modifiée de telle sorte qu'elle formera une unité de logement dont le plancher aura une superficie inférieure à;

- (a) 63 mètres carrés pour une habitation à trois ou quatre unités de logement ou;
- (b) pour une habitation à logements multiple autre que celle qui est indiquée à (a),
 - (i) 30 mètres carrés pour une habitation d'une pièce de type studio,
 - (ii) 40 mètres carrés pour une habitation avec une chambre à coucher, ou
 - (iii) 55 mètres carrés pour une habitation avec deux chambres à coucher, ou
 - (iv) 65 mètres carrés pour une habitation avec trois chambres à coucher ou plus.

Size of Dwellings

28(1) No multi-family dwelling may be established, erected or modified in such way that it will form a dwelling unit with a floor area of less than;

- (a) 63 square metres for a dwelling with three or four dwelling units, or;
- (b) for a multiple unit dwelling other than that described in (a),
 - (i) 30 square metres for a studio-type one-room dwelling,
 - (ii) 40 square metres for a one-bedroom dwelling, or
 - (iii) 55 square metres for a two-bedroom dwelling, or
 - (iv) 65 square metres for a dwelling with three or more bedrooms.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

29(1) Les dispositions retrouvées à 13(1) et 13(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones R3.

Yards for a Main Building or Structure

29(1) The provisions found in 13(1) and 13(2) apply with the necessary modifications to the R3 zones.

Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale

30(1) La hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale ne peut être supérieure à 14 mètres.

Height of a Main Building or Structure

30(1) No main building or structure may exceed 14 meters in height.

Bâtiments et constructions accessoires

31(1) Les dispositions retrouvées à 15(1) et 15(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones R3.

Accessory Buildings and Structures

31(1) The provisions found in 15(1) and 15(2) apply with the necessary modifications to the R3 zones.

31(2) Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut être installé, édiflé ou modifié de façon à se trouver à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou limite arrière.

31(2) No accessory building or structure may be placed, erected or altered so that it is within 3 meters of a side lot line or rear lot line.

Aménagement paysager

32(1) Sont applicables les dispositions de l'article 17 relatives à l'aménagement paysager.

Résidentiel maison mobile (RM)

Usages permis

33(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins,

- a) de l'un des usages principaux suivants :
 - (i) un parc de maisons mobiles;
 - (ii) emplacement de maison mobile; ou micro-maison;
 - (iii) un parc ou terrain de jeux;
 - (iv) un jardin communautaire;
- b) de tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis et conforme au présent arrêté.

Dimensions des lots

34(1) Nul ne peut utiliser un lot à l'une des fins indiquées à l'article 33 que s'il est viabilisé par les services d'égouts de la municipalité ou un système privé.

34(2) Une maison mobile ne peut être installée sur un emplacement de maison mobile que si cet emplacement ait;

- a) une largeur minimale de 18 mètres;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 540 mètres carrés.

Dimensions d'une maison mobile/micro-maison sur un lot

35(1) Une maison mobile ne peut être installée sur un emplacement de maison mobile que si sa dimension a une superficie brute de 45 mètres carrés ou de 35 mètres carrés dans le cas d'une micro-maison.

Landscaping

32(1) The provisions of section 17 with respect to landscaping apply.

Mobile Home Residential (RM)

Permitted Uses

33(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- (a) one of the following main uses:
 - (i) a mobile home park;
 - (ii) a mobile home, or micro (tiny) home;
 - (iii) a park or playground;
 - (iv) a community garden;
- b) any building, structure or use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

Lot Sizes

34(1) No lot may be used for one of the purposes referred to in section 33 unless such lot is serviced by the municipal sewer system or private system.

34(2) No mobile home may be located on a mobile home site unless the site has:

- (a) a width of at least 18 meters;
- (b) a depth of at least 30 meters; and
- (c) an area of at least 540 square meters.

Size of mobile home/tiny home on a lot

35(1) A mobile home can only be installed on a mobile home site if its size is 45 square metres gross or 35 square metres in the case of a tiny home.

Cours et autres marges de retrait

36(1) Une maison mobile/micro-maison ne peut être installée sur un emplacement de maison mobile de façon à se trouver à moins:

- a) de 7,5 mètres d'un alignement;
- b) de 1,5 mètre de la limite d'un bien- fonds autre qu'un alignement.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

37(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut être supérieure à 6 mètres.

Bâtiments et constructions accessoires

38(1) Les dispositions retrouvées à 15(1) et 15(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *RM*.

Aménagement paysager

39(1) Sont applicables les dispositions de l'article 17 relatives à l'aménagement paysager.

Résidentiel rural (RR)

Usages permis

40(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins,

- a) d'un des usages principaux suivants;
 - (i) une habitation unifamiliale;
 - (ii) une habitation bifamiliale;
 - (iii) une garderie, un parc, un jardin communautaire;
 - (iv) un chalet, camp, micro-maison ou un bâtiment accessoire;
- b) des usages secondaires suivants;
 - (i) une activité professionnelle à domicile /une entreprise à domicile;
 - (ii) une ferme d'agrément;
 - (iii) un logement accessoire;
 - (iv) un bâtiment accessoire;
 - (v) une petite éolienne ou une installation de panneaux solaires;

Yards and Other Setbacks

36(1) A mobile home/micro-home may not be installed on a mobile home site so that it is located less than:

- a) 7.5 meters from a street line; or
- b) 1.5 meters from a property line other than a street line.

Height of a Main Building or Structure

37(1) No main building or structure may exceed 6 meters in height.

Accessory Buildings and Structures

The provisions found in 15(1) and 15(2) apply with the necessary modifications to the *RM* zones.

Landscaping

39(1) The provisions of section 17 with respect to landscaping apply.

Rural Residential (RR)

Permitted Uses

40(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- a) one of the following main uses:
 - (i) a single-family dwelling;
 - (ii) a two-family dwelling;
 - (iii) a daycare, a park, a community garden;
 - (iv) a cottage, camp, tiny home or accessory building;
- b) the following secondary uses:
 - (i) a home-based occupation /at home business;
 - (ii) a hobby farm;
 - (iii) an accessory dwelling;
 - (iv) an accessory building;
 - (v) a small wind turbine or a solar panel installation;

c) de tout bâtiment, construction, usage accessoire ou logement accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis et conforme au présent arrêté.

Lots

41(1) Nul ne peut utiliser un lot à l'une des fins indiquées à l'article 40 que s'il est viabilisé par les services d'égouts de la municipalité ou un système privé.

41(2) Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié de façon à devenir une habitation à moins que ce lot n'ait;

a) dans le cas d'une habitation unifamiliale desservie par les services d'égouts de la municipalité,

- (i) une largeur d'au moins 23 mètres;
- (ii) une profondeur d'au moins 30 mètres; et
- (iii) une superficie d'au moins 690 mètres carrés;

b) dans le cas d'une habitation unifamiliale non desservie par les services d'égouts de la municipalité,

- (i) une largeur d'au moins 54 mètres;
- (ii) une profondeur d'au moins 38 mètres; et
- (iii) une superficie d'au moins 4000 mètres carrés;

c) dans le cas d'une habitation bifamiliale,

- (i) une largeur d'au moins 27 mètres;
- (ii) une profondeur d'au moins 30 mètres; et
- (iii) une superficie d'au moins 810 mètres carrés;

d) dans le cas d'une habitation bifamiliale, non desservie par les services d'égouts de la municipalité,

- (i) une largeur d'au moins 54 mètres,
- (ii) une profondeur d'au moins 38 mètres; et
- (iii) une superficie d'au moins 6000 mètres carrés;

c) any building, structure, accessory use, accessory dwelling that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this by-law.

Lots

41(1) No lot may be used for one of the purposes referred to in section 40 unless such lot is serviced by the municipal sewer system or a private system.

41(2) No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot, unless the lot has;

(a) in the case of a single-family dwelling serviced by the municipality's sewer services,

- (i) a width of at least 23 meters;
- (ii) a depth of at least 30 meters; and
- (iii) an area of at least 690 square meters;

b) in the case of a single-family dwelling not served by the municipality's sewer services,

- (i) a width of at least 54 metres;
- (ii) a depth of at least 38 metres; and
- (iii) an area of at least 4000 square metres;

c) in the case of a two-family dwelling,

- (i) a width of at least 27 metres;
- (ii) a depth of at least 30 metres; and
- (iii) an area of at least 810 square metres;

(d) in the case of a two-family dwelling that is not served by the municipality's sewer services,

- (i) a width of at least 54 metres,
- (ii) a depth of at least 38 metres; and
- (iii) an area of at least 6000 square metres;

Dimensions des habitations et des logements

42(1) Nulle habitation ne peut être implantée, édiflée ou modifiée de telle sorte que la superficie du plancher de son rez-de-chaussée, soit inférieur, à

- a) pour une habitation unifamiliale:
 - (i) à 75 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage,
 - (ii) à 65 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage et demi,
 - (iii) à 55 mètres carrés, s'agissant d'une habitation de deux étages;
- b) pour une habitation bifamiliale:
 - (i) à 67 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage,
 - (ii) à 58 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage et demi,
 - (iii) à 50 mètres carrés, s'agissant d'une habitation de deux étages.

41(2) Pour l'application du présent article, la superficie du rez-de-chaussée ne comprend pas les garages, abris d'auto, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts ou escaliers.

41(3) Dans le cas des unités résidentielles de type chalets, camps et micro-maisons, les dimensions d'habitation mentionnées à 40(1) ne s'appliquent pas.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

43(1) Les dispositions retrouvées à 13(1) et 13(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones RR.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

44(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

Bâtiments et constructions accessoires

45(1) Les dispositions retrouvées à 15(1) et 15(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones RR.

Size of Dwellings and Dwelling Units

42(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that its ground floor area is less than,

- (a) in the case of a single-family dwelling,
 - (i) 75 square meters, for a one- storey dwelling,
 - (ii) 65 square meters, for a one and one-half storey dwelling,
 - (iii) 55 square meters, for a two- storey dwelling; or,
- (b) in the case of a two-family dwelling,
 - (i) 67 square meters, for a one-storey dwelling,
 - (ii) 58 square meters, for a one and one-half storey dwelling, or
 - (iii) 50 square meters, for a two-storey dwelling.

41(2) For the purposes of this section, ground floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways or stairways.

41(3) In the case of residential units such as cottages, camps, and tiny homes, the housing dimensions mentioned in 40(1) do not apply.

Yards for a Main Building or Structure

43(1) The provisions found in 13(1) and 13(2) apply with the necessary modifications to the RR zones.

Height of Main Building or Structure

44(1) The height of a main building or structure may not exceed 9 metres.

Accessory Buildings and Structures

45(1) The provisions found in 15(1) and 15(2) apply with the necessary modifications to the RR zones.

Coefficient occupation des lots

46(1) Les bâtiments ou les constructions ne peuvent occuper plus :

- a) de 50 pour cent de la superficie d'un lot intérieur; ou
- b) de 40 pour cent de la superficie d'un lot de coin.

Aménagement paysager

47(1) Sont applicables les dispositions de l'article 17 relatives à l'aménagement paysager.

Commercial de quartier (CQ)

Usages permis

48(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins,

a) d'un des usages principaux suivants;

- (i) un établissement de services professionnels;
- (ii) une garderie pour enfants;
- (iii) un dépanneur;
- (iv) un gîte ou une auberge;
- (v) un usage résidentiel multifamilial avec un maximum de 4 unités;
- (vi) un usage résidentiel uni ou bifamilial;

b) de tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis et conforme au présent arrêté.

Lots

49(1) Nul ne peut utiliser un lot à l'une des fins indiquées à l'article 48 que s'il est viabilisé par les services d'égouts de la municipalité ou un système privé.

49(2) Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié de façon à devenir une habitation à moins que ce lot n'ait;

a) dans le cas d'un lot desservi par les services d'égouts de la municipalité,

- (i) une largeur d'au moins 23 mètres,

Lot Occupancy

46(1) Buildings or structures shall not occupy more than

- a) 50 percent of the area of an interior lot; or
- b) 40 percent of the area of a corner lot.

Landscaping

47(1) The provisions of section 17 with respect to landscaping apply.

Neighborhood Commercial (CQ)

Permitted Uses

48(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

a) one of the following main uses:

- (i) a professional services establishment;
- (ii) a child daycare centre;
- (iii) a convenience store;
- (iv) a bed and breakfast or inn;
- (v) a multi-family residential use with a maximum of 4 units;
- (vi) a single or two-family residential use;

b) any building, structure, accessory use, accessory dwelling that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this by-law.

Lots

49(1) No lot may be used for one of the purposes referred to in section 48 unless such lot is serviced by the municipal sewer system or private system.

49(2) No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot, unless the lot has;

a) in the case of a lot serviced by the municipality's sewer services,

- (i) a width of at least 23 meters,

- (ii) une profondeur d'au moins 30 mètres, et
- (iii) une superficie d'au moins 690 mètres carrés;

b) dans le cas d'un lot non desservi par les services d'égouts de la municipalité,

- (i) une largeur d'au moins 54 mètres,
- (ii) une profondeur d'au moins 38 mètres, et
- (iii) une superficie d'au moins 4000 mètres carrés;

Dimensions des habitations et des logements

50(1) Les dispositions retrouvées à 20(1), 20(2) et 28(1) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CQ.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

51(1) Les dispositions retrouvées à 13(1) et 13(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CQ.

Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale

52(1) La hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale ne peut être supérieure à 9 mètres.

Bâtiments et constructions accessoires

53(1) Les dispositions retrouvées à 15(1) et 15(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CQ.

Coefficient occupation des lots

54(1) Les bâtiments ou les constructions ne peuvent occuper plus :

- a) de 50 pour cent de la superficie d'un lot intérieur;
- b) de 40 pour cent de la superficie d'un lot de coin.

Aménagement paysager

55(1) Sont applicables les dispositions de l'article 17 relatives à l'aménagement paysager.

- (ii) a depth of at least 30 meters, and
- (iii) an area of at least 690 square meters;

b) in the case of a lot not served by the municipality's sewer services,

- (i) a width of at least 54 metres,
- (ii) a depth of at least 38 metres, and
- (iii) an area of at least 4000 square metres;

Size of Dwellings and Dwelling Units

50(1) The provisions found in 20(1), 20(2) and 28(1) apply with the necessary modifications to the CQ zones.

Yards for a Main Building or Structure

51(1) The provisions found in 13(1) and 13(2) apply with the necessary modifications to the CQ zones.

Height of a Main Building or Structure

52(1) No main building or structure may exceed 9 meters in height.

Accessory Buildings and Structures

53(1) The provisions found in 15(1) and 15(2) apply with the necessary modifications to the CQ zones.

Lot Occupancy

54(1) Buildings or structures shall not occupy more than

- (a) 50 percent of the area of an interior lot; or
- (b) 40 percent of the area of a corner lot.

Landscaping

55(1) The provisions of section 17 with respect to landscaping apply.

Commercial central (CC)

Usages permis

56(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins,

a) des usages principaux suivants;

- (i) un usage résidentiel uni ou bifamilial;
- (ii) un usage résidentiel multifamilial; appartements, condos, maisons en rangées;
- (iii) un établissement de vente au détail;
- (iv) un immeuble à bureaux;
- (v) un établissement de services professionnels;
- (vi) une institution financière;
- (vii) un dépanneur;
- (viii) une pharmacie;
- (ix) une quincaillerie;
- (x) une épicerie;
- (xi) un centre de santé, clinique ou hôpital;
- (xii) un établissement de restauration ou un bar;
- (xiii) une micro-brasserie;
- (xiv) un hôtel, motel ou auberge;
- (xv) une station-service / garage automobile/bornes EV;
- (xvi) une garderie pour enfants;
- (xvii) un centre de conditionnement physique;
- (xviii) un établissement de vente ou de réparation d'automobiles;
- (xix) un atelier de service ou de petite machinerie;
- (xx) une clinique vétérinaire pour animaux domestiques;
- (xxi) un usage à des fins de loisirs; espace libre, parc public, terrain de jeux ou de sports;
- (xxii) un usage communautaire, religieux ou éducationnel;

b) tout bâtiment, construction, usage accessoire ou logement accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis et conforme au présent arrêté.

Dimensions des habitations et des logements

56(1) Les dispositions retrouvées à 20(1), 20(2) et 28(1) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CC.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

57(1) Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édifié ou modifié de

Central Commercial (CC)

Permitted Uses

56(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

a) of the following main uses;

- (i) a single or two-family residential use;
- (ii) multi-family residential use, apartments, condos, townhouses;
- (iii) a retail establishment;
- (iv) a professional services establishment;
- (v) an office building;
- (vi) a financial institution;
- (vii) a convenience store;
- (viii) a pharmacy;
- (ix) a hardware store;
- (x) a grocery store;
- (xi) a health centre, clinic or hospital;
- (xii) a food service establishment or bar;
- (xiii) a microbrewery;
- (xiv) a hotel, motel or inn;
- (xv) a service station/automobile garage/EV charging stations;
- (xvi) a child daycare centre;
- (xvii) a fitness centre;
- (xviii) an automobile sales or repair establishment;
- (xix) a service shop or small machinery;
- (xx) a veterinary clinic for domestic animals;
- (xxi) a recreational use; open space, public park, playground or sports field;
- (xxii) a community, religious or educational use;

b) any building, structure, accessory use, accessory dwelling that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this by-law.

Size of Dwellings and Dwelling Units

56(1) The provisions found in 20(1), 20(2) and 28(1) apply with the necessary modifications to the CC zones.

Yards for a Main Building or Structure

57(1) No main building or structure may be placed erected or altered

façon à se trouver :

- a) à moins de 7,5 mètres d'un alignement mais peut être réduite à zéro (0) mètre dans la section *nœud central* tel que délimité sur la carte de zonage;
- b) sous réserve du paragraphe (2) par rapport à la limite latérale du lot, à moins de 1,5 mètre d'un côté et de 2,5 mètres de l'autre;
- c) à moins de 7,5 mètres de la limite arrière du lot.

57(2) La plus large des cours latérales requises par le paragraphe 13(1) peut être réduite à 1,5 mètre lorsqu'un abri d'auto ou un garage permet aux véhicules d'accéder à la cour arrière.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

58(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 14 mètres.

Bâtiments et constructions accessoires

59(1) Les dispositions retrouvées à 15(1) et 15(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CC.

Commercial régional (CR)

Usages permis

60(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins de,

a) tous les usages permis dans le zonage *commercial central* (CC) en plus des usages additionnels suivants;

- (i) un centre commercial;
- (ii) un restaurant avec ou sans service au volant;
- (iii) un établissement d'entrepôt ou de vente en gros;
- (iv) un centre de recyclage avec installations intérieures;
- (v) une serre de jardin commerciale, un centre de jardinage, ferme verticale;

b) tout bâtiment, construction, usage accessoire ou logement accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis et conforme au présent arrêté.

at it is within:

- (a) 7.5 meters from an alignment, but may be reduced to zero (0) meters in the *central node* section as delineated on the zoning map;
- (b) subject to subsection (2) with respect to a side lot line, 1.5 meters from one side and 2.5 meters from the other side;
- (c) 7.5 meters from the rear lot line.

57(2) The widest side yard required by subsection 13(1) may be reduced to 1.5 meters if a carport or garage allows vehicles access to the rear yard.

Height of a Main Building or Structure

58(1) No main building or structure may exceed 14 meters in height.

Accessory Buildings and Structures

59(1) The provisions found in 15(1) and 15(2) apply with the necessary modifications to the CC zones.

Regional Commercial (CR)

Permitted Uses

60(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

a) all uses permitted in Central Commercial (CC) zones in addition to the following additional uses;

- (i) a shopping centre;
- (ii) a restaurant with or without drive-thru service;
- (iii) a warehouse or wholesale establishment;
- (iv) a recycling centre with indoor facilities;
- (v) a commercial greenhouse or garden centre, vertical farming;

b) any building, structure, accessory use, accessory dwelling that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this by-law.

Dimensions des habitations et des logements

61(1) Les dispositions retrouvées à 20(1), 20(2) et 28(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CR.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

62(1) Les dispositions retrouvées à 13(1) et 13(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CR

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

63(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

Bâtiments et constructions accessoires

64(1) Les dispositions retrouvées à 15(1) et 15(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CR.

Commercial touristique (CT)

Usages permis

65(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins de,

a) des usages principaux suivants;

- (i) un établissement de restauration; restaurant, cantine ou bar;
- (ii) un parc d'attraction;
- (iii) un parc aquatique/piscine;
- (iv) un terrain de golf/mini-golf;
- (v) un monument/statue;
- (vi) un lieu ou bâtiment historique;
- (vii) un centre culturel;
- (viii) un centre de conférences;
- (ix) un centre de villégiature;
- (x) un centre de santé & spa;
- (xi) un centre de conditionnement physique;
- (xii) un hôtel, motel ou auberge;
- (xiii) un terrain de camping avec services;
- (xiv) un terrain de camping naturel sans services;
- (xv) un terrain avec cabines, chalets ou dômes;
- (xvi) un établissement de récréation ou de sports;
- (xvii) un parc;
- (xviii) une aire naturelle;
- (xix) un sentier de randonnée pédestre ou de bicyclettes;

Size of Dwellings and Dwelling Units

61(1) The provisions found in 20(1), 20(2) and 28(2) apply with the necessary modifications to the CR zones.

Yards for a Main Building or Structure

62(1) The provisions found in 13(1) and 13(2) apply with the necessary modifications to the CR zones.

Height of a Main Building or Structure

63(1) No main building or structure may exceed 9 meters in height.

Accessory Buildings and Structures

64(1) The provisions found in 15(1) and 15(2) apply with the necessary modifications to the CR zones.

Tourism Commercial (CT)

Permitted Uses

65(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

a) of the following main uses;

- (i) a food service establishment; restaurant, canteen or bar;
- (ii) an amusement park;
- (iii) a water park/swimming pool;
- (iv) a golf course/mini-golf course;
- (v) a monument/statue;
- (vi) a historic place or building;
- (vii) a cultural centre;
- (viii) a conference centre;
- (ix) a resort;
- (x) a health center & spa;
- (xi) a fitness centre;
- (xii) a hotel, motel or inn;
- (xiii) a serviced campground;
- (xiv) a natural unserviced campground;
- (xv) a lot with cabins, cottages or domes;
- (xvi) a recreation or sports facility;
- (xvii) a park;
- (xviii) a natural area;
- (xix) a hiking or bicycle trail;

b) avec des conditions que la Commission et la municipalité peuvent établir, l'usage secondaire suivant:

(i) un usage résidentiel unifamilial;

c) tout bâtiment, construction, usage accessoire ou logement accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis et conforme au présent arrêté.

Dimensions des habitations et des logements

66(1) Les dispositions retrouvées à 20(1), 20(2) et 28(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CT.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

67(1) Les dispositions retrouvées à 13(1) et 13(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CT.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

68(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

Bâtiments et constructions accessoires

69(1) Les dispositions retrouvées à 15(1) et 15(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CT.

Commercial rural (CL)

Usages permis

70(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins de,

a) tous les usages permis dans le zonage *commercial central* (CC) en plus des usages additionnels suivants;

- (i) un établissement d'entrepôt ou de vente en gros;
- (ii) un établissement de vente ou de réparation de VTT, bateaux, roulottes;
- (iii) un atelier de carrosserie automobile;
- (iv) une clinique vétérinaire pour animaux domestiques et animaux de ferme;

b) with such conditions as the Commission and the municipality may establish, the following secondary use:

(i) a single family residential use;

c) any building, structure, accessory use, accessory dwelling that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this by-law.

Size of Dwellings and Dwelling Units

66(1) The provisions found in 20(1), 20(2) and 28(2) apply with the necessary modifications to the CT zones.

Yards for a Main Building or Structure

67(1) The provisions found in 13(1) and 13(2) apply with the necessary modifications to the CT zones.

Height of a Main Building or Structure

68(1) No main building or structure may exceed 9 meters in height.

Accessory Buildings and Structures

69(1) The provisions found in 15(1) and 15(2) apply with the necessary modifications to the CT zones.

Rural Commercial (CL)

Permitted Uses

70(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

a) all uses permitted in Central Commercial (CC) zones in addition to the following additional uses;

- (i) a warehouse or wholesale establishment;
- (ii) an establishment selling or repairing ATVs, boats, trailers;
- (iii) a car body shop;
- (iv) a veterinary clinic for domestic animals and farm animals;

- (v) un centre de recyclage avec installations intérieures ou extérieures;
- (vi) une serre de jardin commerciale, un centre de jardinage, une ferme verticale;
- (vii) une entreprise d'aménagement paysager;

b) avec des conditions que la Commission et la municipalité peuvent établir, l'usage secondaire suivant:

- (ii) un usage résidentiel unifamilial;

c) tout bâtiment, construction, usage accessoire ou logement accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis et conforme au présent arrêté.

Dimensions des habitations et des logements

71(1) Les dispositions retrouvées à 20(1) et 20(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CL.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

72(1) Les dispositions retrouvées à 13(1) et 13(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CL.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

73(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

Bâtiments et constructions accessoires

74(1) Les dispositions retrouvées à 15(1) et 15(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CL.

Communautaire (CO)

Usages permis

75(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins de,

a) des usages principaux suivants;

- (i) un établissement gouvernemental, fédéral, provincial, municipal ou local;

- (v) a recycling centre with indoor or outdoor facilities;
- (vi) a commercial greenhouse, a garden centre, vertical farming;
- (vii) a landscaping company;

b) with such conditions as the Commission and the municipality may establish, the following secondary use:

- (ii) a single family residential use;

c) any building, structure, accessory use, accessory dwelling that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this by-law.

Size of Dwellings and Dwelling Units

71(1) The provisions found in 20(1) and 20(2) apply with the necessary modifications to the CL zones.

Yards for a Main Building or Structure

72(1) The provisions found in 13(1) and 13(2) apply with the necessary modifications to the CL zones.

Height of a Main Building or Structure

73(1) No main building or structure may exceed 9 meters in height.

Accessory Buildings and Structures

74(1) The provisions found in 15(1) and 15(2) apply with the necessary modifications to the CL zones.

Community (CO)

Permitted Uses

75(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

a) of the following main uses;

- (i) a government establishment; federal, provincial, municipal or local;

- (ii) un établissement destiné aux rassemblements publics ou à des activités sociales, culturelles ou récréatives;
- (iii) un parc, un espace ouvert, un terrain de jeux, de sports ou une installation de loisirs;
- (iv) un bâtiment destiné à l'enseignement; maternelle, école, collège;
- (v) une garderie pour enfants;
- (vi) un hôpital;
- (vii) un usage paramédical, un bureau de médecin, une clinique de santé;
- (viii) une clinique dentaire;
- (ix) une clinique d'optométrie;
- (x) une église, lieu de culte ou tout autre lieu de rassemblement religieux;
- (xi) un cimetière;
- (xii) un salon funéraire;
- (xiii) un foyer de soins ou une résidence pour personnes âgées;
- (xiv) une tour de télécommunication;
- (xv) un monument, un bâtiment ou un site historique;
- (xvi) une lagune, une installation pour le traitement des eaux, une tour d'eau potable ou toute autre source d'eau potable;
- (xvii) une installation d'énergie verte;

b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis et conforme au présent arrêté.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

76(1) Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié de façon à se trouver à moins de 7,5 mètres d'une ligne de propriété.

Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale

77(1) Sous réserve de 77(2), la hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 15 mètres, sauf dans le cas d'une tour de télécommunications ou une éolienne.

77(2) Un bâtiment ou une construction institutionnelle religieuse ne doit pas dépasser en hauteur;

- a) 20 mètres pour la portion principale de l'édifice, et

- (ii) an establishment intended for public gatherings or intended for public gatherings or social, cultural or recreational activities;
- (iii) a park, an open space, a playground, sports field or a recreational facility;
- (iv) a building intended for education; kindergarten, school, college;
- (v) a daycare for children;
- (vi) a hospital;
- (vii) a paramedical use, a doctor's office, a health clinic;
- (viii) a dental clinic;
- (ix) an optometry clinic;
- (x) a church, place of worship or any other place of religious gathering;
- (xi) a cemetery;
- (xii) a funeral home;
- (xiii) a care home or a residence for the elderly;
- (xiv) a telecommunications tower;
- (xv) a monument, building or historical site;
- (xvi) a lagoon, a water treatment facility, a drinking water tower or any other source of drinking water;
- (xvii) a green energy installation;

b) any building, structure or accessory use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this by-law.

Yards for a Main Building or Structure

76(1) A main building or structure may not be located, erected or modified so that it is less than 7.5 metres from a property line.

Height of a Main Building or Structure

77(1) Subject to 77(2), the height of a main building or structure shall not exceed 15 metres; except in the case of a telecommunications tower or a wind turbine.

77(2) A religious building or institutional structure shall not exceed in height;

- (a) 20 metres for the main portion of the building, and

- b) 30 mètres pour les pignons, les clochers ou autres composants subsidiaires.

- (b) 30 metres for gables, steeples or other subsidiary components.

Bâtiments et constructions accessoires

78(1) Les dispositions retrouvées à 15(1) et 15(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones CO.

Aménagement paysager

80(1) Sont applicables les dispositions de l'article 17 relatives à l'aménagement paysager.

Industriel parc d'affaires (IPA)

Usages permis

81(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins de,

a) des usages principaux suivants;

- (i) une industrie légère de fabrication, d'assemblage ou de transformation, exploitée et entièrement contenu dans un bâtiment;
- (ii) un établissement de transport, d'entreposage ou de distribution;
- (iii) un établissement de matériel de construction;
- (iv) un établissement d'entreposage libre-service;
- (v) espace de bureaux;
- (vi) un établissement de vente au détail ou en gros;
- (vii) un dépôt intérieur de recyclage;
- (viii) un usage gouvernemental;
- (ix) une installation de recherche et de développement;
- (x) un centre de conditionnement physique;
- (xi) un restaurant;
- (xii) une station-service, bornes EV;
- (xiii) un centre de récupération, une installation de recyclage, un centre de recyclage, un dépôt intérieur de recyclage;
- (xiv) une lagune, une installation pour le traitement des eaux, un réservoir d'eau potable, un tour d'eau;
- (xv) une entreprise technologique ou une entreprise écoresponsable;
- (xvi) un établissement d'entreposage libre-service
- (xvii) un micro-brasserie;
- (xviii) une installation d'énergie verte

Accessory Buildings and Structures

78(1) The provisions found in 15(1) and 15(2) apply with the necessary modifications to the CO zones.

Landscaping

80(1) The provisions of section 17 with respect to landscaping apply.

Business Park Industrial (IPA)

Permitted Uses

81(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

a) of the following main uses;

- (i) a light manufacturing, assembly or processing industry that is operated and wholly contained in a building;
- (ii) a transportation, storage or distribution facility;
- (iii) a construction equipment establishment;
- (iv) a self-storage facility
- (v) office spaces;
- (vi) a retail or wholesale establishment;
- (vii) an indoor recycling depot;
- (viii) a government use;
- (ix) a research and development facility,
- (x) a fitness centre;
- (xi) a restaurant;
- (xii) a gas station, EV charging stations;
- (xiii) a recycling centre, a recycling facility, a recycling centre, an indoor recycling depot;
- (xiv) a lagoon, a water treatment facility, a drinking water tank, a water tower;
- (xv) a technology company or a sustainable company;
- (xvi) a self-storage facility;
- (xvii) a micro-brewery;
- (xviii) a green energy installation

- b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis et conforme au présent arrêté.

Lots

82(1) Nul ne peut utiliser un lot à l'une des fins indiquées à l'article 81 que s'il est viabilisé par les services d'égouts de la municipalité ou un système privé.

82(2) Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié de façon à devenir une habitation à moins que ce lot n'ait;

- a) dans le cas d'un lot desservi par les services d'égouts de la municipalité,

- (i) une largeur d'au moins 23 mètres,
- (ii) une profondeur d'au moins 30 mètres, et
- (iii) une superficie d'au moins 690 mètres carrés;

- b) dans le cas d'un lot non desservi par les services d'égouts de la municipalité,

- (i) une largeur d'au moins 54 mètres,
- (ii) une profondeur d'au moins 38 mètres, et
- (iii) une superficie d'au moins 4000 mètres carrés;

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

83(1) Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver:

- a) à moins de 7,5 mètres d'une rue publique, et
- b) la distance la plus grande entre 3 mètres et la valeur représentant la moitié de la hauteur du bâtiment principal, et ce, à partir d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

84(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 15 mètres, sauf dans le cas d'une tour de télécommunications ou une éolienne.

- b) any building, structure or accessory use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this by-law.

Lots

82(1) No lot may be used for one of the purposes referred to in section 81 unless such lot is serviced by the municipal sewer system or private system.

82(2) No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot, unless the lot has;

- a) in the case of a lot serviced by the municipality's sewer services,

- (i) a width of at least 23 meters,
- (ii) a depth of at least 30 meters, and
- (iii) an area of at least 690 square meters;

- b) in the case of a lot not served by the municipality's sewer services,

- (i) a width of at least 54 metres,
- (ii) a depth of at least 38 metres, and
- (iii) an area of at least 4000 square metres;

Yards for a Main Building or Structure

83(1) No main building or structure may be placed erected or altered so that it is within:

- (a) within 7.5 metres of a public street, and
- (b) the greater of 3 metres or one-half of the height of the main building from a side or rear boundary of a lot.

Height of a Main Building or Structure

84(1) No main building or structure may exceed 15 meters in height, except in the case of a telecommunications tower or a wind turbine.

Bâtiments et constructions accessoires

85(1) Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent;

- a) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte;
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant ou la cour de flanc du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à l'intérieur d'une distance la plus grande entre 3 mètres et la valeur représentant la moitié de la hauteur du bâtiment principal d'une limite latérale ou arrière d'un lot, ou
 - (iii) qu'ils obstruent la seule voie d'accès à la cour arrière.

Industriel léger (IL)

Usages permis

86(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins de,

- a) des usages principaux suivants;
 - (i) une industrie légère de fabrication d'assemblage ou de transformation, exploitée et entièrement contenu dans un bâtiment;
 - (ii) un établissement de transport, d'entreposage ou de distribution;
 - (iii) un établissement d'entreposage libre-service;
 - (iv) un garage de réparation automobile;
 - (v) un espace de bureaux;
 - (vi) un établissement de vente au détail ou en gros;
 - (vii) une ferme verticale;
 - (viii) un usage gouvernemental;
 - (ix) une installation de recherche et de développement;
 - (x) un centre de récupération, une installation de recyclage, un centre de recyclage, un dépôt de recyclage intérieur;
 - (xi) une entreprise technologique ou une entreprise écoresponsable;
 - (xii) un établissement d'entreposage libre-service;
 - (xiii) une micro-brasserie;
- b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis et conforme au présent arrêté.

Accessory Buildings and Structures

85(1) Accessory buildings or structures may not;

- a) be located, constructed, or modified in such way;
 - (i) that they are located in the front yard or side yard of the main building or primary structure,
 - (ii) that they are located within a distance not exceeding 3 meters or half the height of the main building from a side or rear lot line, or
 - (iii) that they obstruct the only access to the rear yard.

Light Industrial (IL)

Permitted Uses

86(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- a) of the following main uses;
 - (i) a light manufacturing, assembly or processing industry that is operated and wholly contained in a building;
 - (ii) a transportation, storage or distribution facility;
 - (iii) a self-storage facility;
 - (iv) an automobile repair garage;
 - (v) office space;
 - (vi) a retail or wholesale establishment;
 - (vii) vertical farming;
 - (viii) government use;
 - (ix) a research and development facility;
 - (x) a recycling centre, a recycling facility, a recycling centre, an indoor recycling depot;
 - (xi) a technology company or an eco-responsible company;
 - (xii) a self-storage facility;
 - (xiii) a microbrewery;
- b) any building, structure or accessory use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this by-law.

Lots

87(1) Les dispositions retrouvées à 82(1) et 82(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *IL*.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

88(1) Les dispositions retrouvées à 83(1) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *IL*.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

89(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

Bâtiments et constructions accessoires

90(1) Les dispositions retrouvées à 85(1) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *IL*.

Industriel lourd (ID)

Usages permis

91(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins de,

a) des usages principaux suivants;

- (i) abattoirs;
- (ii) crématoires;
- (iii) usine ou entreprise ayant pour but de brûler ou de détruire un produit agricole, animal, naturel et/ou humain soit par l'entremise de produits chimiques ou par combustion, par chaleur ou par le feu;
- (iv) entreposage, préparation ou transformation de produits agricoles et tous ses autres produits dérivés;
- (v) entreposage, préparation ou transformation de produits forestiers;
- (vi) entreposage de produits chimiques en gros ou nécessaire à la production;
- (vii) entreposage d'hydrocarbures et de combustibles en gros ou nécessaire à la production;
- (viii) entreposage, préparation ou transformation de poissons et de fruits de mer et tous ses autres produits dérivés;

Lots

87(1) The provisions found in 82(1) and 82(2) apply with the necessary modifications to the *IL* zones.

Yards for a Main Building or Structure

88(1) The provisions found in 83(1) apply with the necessary modifications to the *IL* zones.

Height of a Main Building or Structure

89(1) No main building or structure may exceed 9 meters in height.

Accessory Buildings and Structures

90(1) The provisions found in 85(1) apply with the necessary modifications to the *IL* zones.

Heavy Industrial (ID)

Permitted Uses

91(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

a) of the following main uses;

- (i) slaughterhouses;
- (ii) crematorium;
- (iii) a plant or undertaking whose purpose is to burn or destroy an agricultural, animal, natural and/or human product either by means of chemicals or by combustion, heat or fire;
- (iv) storage, preparation or processing of agricultural products and all other derived products thereof;
- (v) storage, preparation or processing of forest products;
- (vi) storage of chemicals on a wholesale basis or necessary for production;
- (vii) storage of hydrocarbons and fuels on a wholesale basis or necessary for production;
- (viii) storage, preparation or processing of fish and seafood products and all other products derived from it;

- (ix) entreposage, préparation ou transformation préparation de viandes;
- (x) usine ou entreprise ayant des machineries lourdes causant éclats de lumières, flammes ou pouvant causer des explosions;
- (xi) scieries;
- (xii) commerces de transports; camionnage, transports lourds;
- (xiii) entreposage ou stationnements de machineries, camions, équipements d'asphaltage, grue mécanique etc...);
- (xiv) carrières/gravières et des sablières;
- (xv) une entreprise technologique ou une entreprise écoresponsable;
- (xvi) sujette à un processus de rezonage sous l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme; une installation de production de cannabis;
- (xvii) une ferme verticale

b) toute nouvelle industrie pouvant causer; de la pollution par le bruit, le feu, des éclats de lumière, des explosions, de la fumée ou pouvant causer des odeurs nauséabondes sera sujette à un processus de rezonage sous l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme.

Lots

92(1) Les dispositions retrouvées à 82(1) et 82(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *ID*.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

93(1) Les dispositions retrouvées à 83(1) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *ID*.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

94(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

Bâtiments et constructions accessoires

95(1) Les dispositions retrouvées à 85(1) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *ID*.

- (ix) storage, preparation or processing of meat;
- (x) a factory or enterprise having heavy machinery causing flashes of light, flames or which may cause explosions;
- (xi) sawmills;
- (xii) transportation businesses; trucking, heavy haul;
- (xiii) storage or parking of machinery, trucks, paving equipment, mechanical crane, etc.);
- (xiv) quarries/gravel pits and sand pits;
- (xv) a technology company or an eco-responsible company;
- (xvi) subject to a rezoning process under section 59 of the Community Planning Act; a cannabis production facility;
- (xvii) vertical farming

b) any new industry that may cause pollution by noise, fire, flashes of light, explosions, smoke or that may cause foul odours will be subject to a rezoning process under section 59 of the Community Planning Act.

Lots

92(1) The provisions found in 82(1) and 82(2) apply with the necessary modifications to the *ID* zones.

Yards for a Main Building or Structure

93(1) The provisions found in 83(1) apply with the necessary modifications to the *ID* zones.

Height of a Main Building or Structure

94(1) No main building or structure may exceed 9 meters in height.

Accessory Buildings and Structures

95(1) The provisions found in 85(1) apply with the necessary modifications to the *ID* zones.

Ressources (RE)

Usages permis

96(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins de,

a) des usages principaux suivants;

- (i) un usage forestier/sylviculture;
- (ii) un usage agricole (sans élevage d'animaux ou de bétail);
- (iii) un parc, espace ouvert ou naturel;
- (iv) un usage récréatif;
- (v) un usage communautaire;
- (vi) un aménagement gouvernemental;
- (vii) un usage de services publics;
- (viii) une tour de télécommunication;
- (ix) une installation d'énergie verte;
- (x) une installation ou un aménagement relié à la préservation de la faune et de la flore;
- (xi) une installation ou un aménagement de protection contre les inondations, l'érosion ou à l'épuration des eaux usées;
- (xii) un chenil commercial;
- (xiii) un usage résidentiel unifamilial ou bifamilial;
- (xiv) une ferme d'agrément ou ferme verticale;
- (xv) un chalet, camp ou une micro-maison;

b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis et conforme au présent arrêté.

Lots

97(1) Les dispositions retrouvées à 82(1) et 82(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *RE*.

Dimensions des habitations et des logements

98(1) Les dispositions retrouvées à 20(1) et 20(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *RE*.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

99(1) Les dispositions retrouvées à 83(1) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones *RE*.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

100(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une

Resources (RE)

Permitted Uses

96(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

a) of the following main uses;

- (i) a forestry/forestry use;
- (ii) an agricultural use (without raising animals or livestock);
- (iii) a park, open space or natural area;
- (iv) a recreational use;
- (v) a community use;
- (vi) a government use;
- (vii) a public services use;
- (viii) a telecommunications tower;
- (ix) a green energy installation;
- (x) a facility or development related to the preservation of fauna and flora;
- (xi) a flood, erosion or sewage protection facility or arrangement;
- (xii) a commercial kennel;
- (xiii) a single or two-family residential use;
- (xiv) a hobby farm or vertical farming;
- (xv) a cottage, camp or tiny home;

b) any building, structure or accessory use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this by-law.

Lots

97(1) The provisions found in 82(1) and 82(2) apply with the necessary modifications to the *RE* zones.

Size of Dwellings and Dwelling Units

98(1) The provisions found in 20(1) and 20(2) apply with the necessary modifications to the *RE* zones.

Yards for a Main Building or Structure

99(1) The provisions found in 83(1) apply with the necessary modifications to the *RE* zones.

Height of a Main Building or Structure

100(1) No main building or structure may exceed 9

construction principale ne peut dépasser 9 mètres, sauf dans le cas d'une tour de télécommunications ou une éolienne.

Bâtiments et constructions accessoires

101(1) Les dispositions retrouvées à 85(1) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones RE.

Aquaculture (AQ)

Usages permis

102(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins de,

a) des usages principaux suivants;

- (i) l'élevage, la fabrication ou la transformation de poissons, de crustacés, de mollusques, de plantes aquatiques, d'algues et d'autres organismes aquatiques;
- (ii) la pêche commerciale, la fabrication ou la transformation de poissons, de crustacés, de mollusques, de plantes aquatiques, d'algues et d'autres organismes aquatiques;
- (iii) un quai, port ou un chantier naval où le chargement ou le déchargement se produit;
- (iv) un entrepôt de préparation ou de transformation des produits aquacole et tous ses autres produits dérivés;

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

103(1) Les dispositions retrouvées à 83(1) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones AQ.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

104(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

Bâtiments et constructions accessoires

105(1) Les dispositions retrouvées à 85(1) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones AQ.

meters in height, except in the case of a telecommunications tower or a wind turbine.

Accessory Buildings and Structures

101(1) The provisions found in 85(1) apply with the necessary modifications to the RE zones.

Aquaculture (AQ)

Permitted Uses

102(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

a) of the following main uses;

- (i) the farming, manufacturing or processing of fish, crustaceans, molluscs, aquatic plants, algae and other aquatic organisms;
- (ii) commercial fishing, the manufacture or processing of fish, crustaceans, molluscs, aquatic plants, algae and other aquatic organisms;
- (iii) a wharf, port or shipyard where the loading or unloading occurs;
- (iv) a warehouse for the preparation or processing of aquaculture products and all other products derived from it;

Yards for a Main Building or Structure

103(1) The provisions found in 83(1) apply with the necessary modifications to the AQ zones.

Height of a Main Building or Structure

104(1) No main building or structure may exceed 9 meters in height.

Accessory Buildings and Structures

105(1) The provisions found in 85(1) apply with the necessary modifications to the AQ zones.

Agriculture (AG)

Usages permis

106(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins de,

- a) des usages principaux suivants;
 - (i) un usage agricole (avec élevage d'animaux ou de bétail);
 - (ii) un abattoir;
 - (iii) un usage forestier/de sylviculture;
 - (iv) un parc, espace ouvert ou naturel;
 - (v) un usage récréatif;
 - (vi) un usage communautaire;
 - (vii) un aménagement gouvernemental;
 - (viii) un usage de services publics;
 - (ix) une tour de télécommunication;
 - (x) une éolienne;
 - (xi) une installation de panneaux solaires;
 - (xii) une installation ou un aménagement relié à la préservation de la faune et de la flore;
 - (xiii) une installation ou un aménagement de protection contre les inondations, l'érosion ou à l'épuration des eaux usées;
 - (xiv) un chenil commercial;
 - (xv) un usage résidentiel unifamilial ou bifamilial;
 - (xvi) une ferme d'agrément;
 - (xvii) une ferme verticale ou de l'agro-tourisme;
 - (xviii) un chalet, camp ou une micro-maison;
- b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis et conforme au présent arrêté.

Lots

107(1) Les dispositions retrouvées à 82(1) et 82(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones AG.

Dimensions des habitations et des logements

108(1) Les dispositions retrouvées à 20(1) and 20(2) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones AG.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

109(1) Les dispositions retrouvées à 83(1) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones AG.

Agriculture (AG)

Permitted Uses

106(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- a) of the following main uses;
 - (i) an agricultural use (with animal or livestock);
 - (ii) a slaughterhouse;
 - (iii) a forestry/silvicultural use;
 - (iv) a park, open space or natural area;
 - (v) a recreational use;
 - (vi) a community use;
 - (vii) a government use;
 - (viii) a use of public services;
 - (ix) a telecommunications tower;
 - (x) a wind turbine;
 - (xi) an installation of solar panels;
 - (xii) a facility or development related to the preservation of fauna and flora;
 - (xiii) a flood, erosion or sewage protection facility or arrangement;
 - (xiv) a commercial kennel;
 - (xv) a single-family or two-family residential use;
 - (xvi) a hobby farm;
 - (xvii) vertical farming or agri-tourism;
 - (xviii) a cottage, camp or tiny home;
- b) any building, structure or accessory use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this by-law.

Lots

107(1) The provisions found in 82(1) and 82(2) apply with the necessary modifications to the AG zones.

Size of Dwellings and Dwelling Units

108(1) The provisions found in 20(1) and 20(2) apply with the necessary modifications to the AG zones.

Yards for a Main Building or Structure

109(1) The provisions found in 83(1) apply with the necessary modifications to the AG zones.

110(2) Un usage tel que mentionné à 106(1) a) (i) et (ii) devra avoir une marge de recul de trente (30) mètres d'un usage résidentiel adjacent.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

111(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres, sauf dans le cas d'une tour de télécommunications, d'une éolienne ou d'une structure agricole.

Bâtiments et constructions accessoires

112(1) Les dispositions retrouvées à 85(1) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux zones AG.

Aménagement intégré (AI)

113(1) Aucune utilisation et aucun développement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être situés sur un lot dans une zone AI, à moins que le ministre ait approuvé une proposition précise régie par l'article 38 de la *Loi sur l'urbanisme*.

114(2) Les normes et les exigences relatives aux zones AI ne peuvent être assujetties au présent arrêté, elles sont plutôt régies par la proposition approuvée par le Conseil en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Partie 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Occupations professionnelles à domicile

115(1) Sous réserve des dispositions de 115(2), si l'exercice d'une occupation professionnelle à domicile est permis par le présent arrêté, l'habitation principale peut servir à l'exercice de l'une des activités professionnelles énumérées ci-dessous;

- a)
- (i) un.e agent.e immobilier/assurances;
 - (ii) un.e architecte, un.e dessinateur/trice, un.e arpenteur/trice, un.e architecte, un.e ingénieur.e, un.e consultant.e ou autre professionnel;
 - (iii) un.e avocat.e ou un.e notaire;
 - (iv) un.e professionnel.le financier;
 - (v) un.e couturier/ière ou un.e tailleur;
 - (vi) une garderie à la maison;
 - (vii) un.e professionnel.le de la santé;

110(2) A use as mentioned in 106(1) a) (i) and (ii) must have a setback of thirty (30) meters from an adjacent residential use.

Height of a Main Building or Structure

111(1) No main building or structure may exceed 9 meters in height, except in the case of a telecommunications tower, a wind turbine or an agriculture structure.

Accessory Buildings and Structures

112(1) The provisions found in 85(1) apply with the necessary modifications to the AG zones.

Integrated Development (AI)

113(1) No use or development is allowed, and lands, buildings or structures shall only be located on a lot in an AI zone if the Minister has approved a specific proposal regulated under section 38 of the *Community Planning Act*.

114(2) The standards and requirements for the AI zones cannot be subject to this by-law, but rather are governed by the proposal approved by Council under section 59 of the *Community Planning Act*.

Part 4 - GENERAL PROVISIONS

Professional home occupations

115(1) Subject to the provisions of 115(2), if the carrying on of a professional home occupation in the home is permitted by this by-law, the main residence may be used for the exercise of one of the professional activities listed below;

- a)
- (i) a real estate/insurance agent;
 - (ii) an architect, draftsman, surveyor, architect, an engineer, consultant or other professional;
 - (iii) a lawyer or notary;
 - (iv) a financial professional;
 - (v) a seamstress or tailor;
 - (vi) a daycare centre at home;
 - (vii) a health care professional;

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (viii) un.e enseignement de danse, musique ou autre; (ix) un salon de beauté/de bronzage (maximum de 2 chaises) (maximum de 2 unités); (x) un salon de toilettage pour animaux (chenil commercial pour chiens exclu); (xi) un.e technicien.ne en informatique; <p>b) en plus des occupations professionnelles à domicile nommées ci-dessus, les occupations professionnelles à domicile suivantes sont permises dans les zones résidentielles rurales (RR), ressources (RE), agriculture (AG);</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la vente automobile à domicile (maximum de 4 véhicules); (ii) un service de gardiennage de chiens (maximum de 10 chiens); (iii) un chenil pour chiens, selon 129(1); (iv) la préparation et vente de produits maisons et artisanaux; (v) la réparation et l'entretien de petites machineries et équipements. <p>c) une autre activité professionnelle semblable ou similaire, avec l'approbation et sous les termes et conditions que le Conseil et la Commission peuvent établir.</p> | <ul style="list-style-type: none"> (viii) a teacher; dance, music or other; (ix) a beauty/tanning salon (maximum of 2 chairs) (maximum of 2 units); (x) a pet grooming salon (dog kennel excluded); (xi) a computer technician; <p>b) (b) in addition to the professional occupations in the home named above, the following professional occupations in the home are permitted in the Rural Residential (RR), Resource (RE), Agriculture (AG) zones;</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) at home car sales (maximum of 4 vehicles); (ii) a dog sitting service (maximum of 10 dogs); (iii) a kennel for dogs, according to 129(1); (iv) the preparation and sale of homemade and artisanal products; (v) the repair and maintenance of small machinery and equipment; <p>c) any other similar or similar professional activity, with such approval and under such terms and conditions that the Council and the Commission may establish.</p> |
|--|--|
-
- | | |
|--|--|
| <p>115(2) L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le nombre d'employés est limité au propriétaire en plus d'un (1) employé additionnel; (b) elle est restreinte au bâtiment principal et ne peut être établie même partiellement, dans un bâtiment ou une construction accessoire détachée sauf dans les zones résidentielles rurales (RR), ressources (RE), agriculture (AG); (c) la superficie d'occupation ne peut pas être supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la superficie totale de plancher du logement et ne peut pas dépasser cinquante (50) mètres carrés; (d) à l'exclusion d'une affiche dont l'établissement est permis à l'intérieur de la zone, aucune altération à l'architecture de la résidence ne doit être visible de l'extérieur; (e) une garderie autorisée par le présent arrêté doit être conforme à toutes les réglementations provinciales pertinentes à | <p>115(2) The operation of a home occupation is subject to the following conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the number of employees is limited to the owner in addition to one (1) additional employee; (b) it is restricted to the main building and cannot be established, even partially, in an accessory building or structure, except in rural residential (RR), resource (RE), agriculture (AG) zones; (c) the occupancy area shall not exceed twenty-five (25) per cent of the total floor area of the dwelling and shall not exceed fifty (50) square metres; (d) other than a sign permitted to be displayed within the zone, no alteration to the architecture of the residence shall be visible from the outside; (e) a daycare licensed by this by-law shall comply with all provincial regulations relevant to its |
|--|--|

leurs activités et à toutes leurs modifications et mises à jour futures;

- (f) deux emplacements de stationnement hors-rue doivent être aménagés en plus de ceux prescrits par l'usage résidentiel principal;

Un seul bâtiment principal par lot

116(1) Sauf si spécifiquement prévues ailleurs dans l'arrêté, il ne peut être implanté ou modifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction en un deuxième bâtiment principal ou une deuxième construction principale.

116(2) La Commission peut, selon les conditions qu'elle estime raisonnables, approuver les usages dans les zones où il est proposé que les usages autres que les habitations unifamiliales et bifamiliales, excluant les projets de condominiums, occupent plus d'un bâtiment principal sur le lot.

Stationnement hors-rue

117 (1) Sous réserve des présentes, un bâtiment ou une construction ne peut être implanté, édifié, modifié ou utilisé que si des espaces de stationnement hors-rue ont été prévus conformément aux prescriptions des dispositions 117(1) à 117(6).

117(2) Les espaces de stationnement hors-rues visés à 117(1) doivent être calculés de la façon suivante :

- (a) unités de logements (au moins 1.5 emplacement par logement);
- (b) magasins de vente au détail, d'établissements similaires (un emplacement au moins par 14 mètres carrés de superficie de plancher);
- (c) établissement de restauration et bars, (un emplacement au moins par groupe de 4 clients qui peuvent être servis);
- (d) bureaux (un emplacement au moins pour chaque 90 mètres carrés de superficie brute jusqu'au maximum de 270 mètres carrés et un emplacement additionnel par 45 mètres carrés au-delà de 270 mètres carrés);
- (e) établissement d'activités récréatives et de loisirs, églises, centre communautaire et autres lieux de rassemblements, (un emplacement au moins par 5 sièges fixés au plancher ou au moins un espace pour chaque

operations and any future amendments and updates thereof;

- (f) two off-street parking spaces shall be provided in addition to those prescribed by the main residential use;

One single main building per lot

116(1) Unless specifically stipulated elsewhere in this By-Law, no more than one main building or main structure may be placed or altered on a lot, and a building or a structure shall not be converted into a second main building or second main structure.

116(2) The Commission may, under the conditions it deems reasonable, approve uses in areas where it is proposed that uses other than single-family and two-family dwellings, excluding condominium projects, occupy more than one main building on the lot.

Off-street Parking

117(1) Subject to the following conditions, a building or structure shall not be placed, erected, altered or used unless the off-street parking areas have been provided in conformity with the requirements of provisions 117(1) to 117(6).

117(2) Off-street parking spaces referred to in 117(1) must be calculated as follows:

- (a) housing units (at least 1.5 spaces per dwelling);
- (b) retail stores, similar establishments (one space at least per 14 square metres of floor area);
- (c) food establishments and bars, (at least one space per group of 4 customers that can be served);
- (d) offices (at least one space for every 90 square metres of gross area up to a maximum of 270 square metres and one additional space per 45 square metres beyond 270 square metres);
- (e) recreation and recreation establishments, churches, community centres and other gathering places, (one space for at least 5 seats fixed to the floor or at least one space for every

20 mètres carrés de superficie brute, en prenant le chiffre le plus élevé;

- (f) hôtels et motels, (un emplacement par chambre);
- (g) écoles et clubs de jeunes, (un emplacement au moins par classe ou local et si le club ou le local comporte un auditorium ou un lieu de rassemblement, un emplacement additionnel par 20 mètres carrés de superficie de l'auditorium ou du lieu de rassemblement); et
- (h) établissement industriel, entrepôts, cours ou bâtiments d'entreposage, établissement d'entretien et de réparation, (un emplacement au moins par groupe de 5 employés ou par 90 mètres carrés de superficie brute de plancher en prenant le chiffre le plus élevé).

117(3) Un espace de stationnement standard:

- (a) doit avoir au moins une longueur de 6 mètres et une largeur de 3 mètres;
- (b) doit disposer d'un accès facile depuis une rue; et
- (c) doit être à moins de 150 mètres de l'édifice desservi;

et pour mobilité réduite;

- (a) doit avoir au moins une longueur de 7 mètres et une largeur de 4 mètres,
- (b) doit être aménagé à un endroit qui favorise l'accès facile au bâtiment,
- (c) doit être désigné et identifié séparément des autres cases de stationnement, et
- (d) le nombre de case requise doit être conforme au *Code national du bâtiment du Canada* en vigueur.

117(4) Si le nombre d'emplacements de stationnement n'est pas inférieur à la superficie prescrite pour tous les espaces requis, des mesures peuvent être prises en commun pour des emplacements de stationnements sur un même lot desservant deux ou plusieurs édifices.

117(5) Si des mesures ont été prises en commun pour des emplacements de stationnements hors-rue en vertu de 117(4), les emplacements de stationnements doivent;

20 square metres of gross area, whichever is greater);

- (f) hotels and motels, (one space per room);
- (g) schools and youth clubs, (at least one location per class or room and if the club or premises includes an auditorium or assembly area, one additional location per 20 square metres of the auditorium or assembly area); and
- (h) industrial establishment, warehouses, yards or storage buildings, maintenance and repair establishment, (one location at least per group of 5 employees or per 90 square metres of gross floor area, whichever is greater).

117(3) A standard parking space:

- (a) must be at least 6 metres long and 3 metres wide;
- (b) must have easy access from a street; and
- (c) must be within 150 metres of the building being served;

and for reduced mobility;

- (a) must be at least 7 metres long and 4 metres wide;
- (b) must be located in an area that allows easy access to the building;
- (c) must be designated and identified separately from other parking spaces, and
- (d) the number of spaces required must be in accordance with the current National Building Code of Canada.

117(4) If the number of parking spaces is not less than the prescribed area for all the required spaces, joint arrangements may be made for parking spaces on the same lot serving two or more buildings.

117(5) If measures have been taken jointly for off-street parking spaces under 117(4), the parking spaces must;

- (a) être pavés de matériaux durables et propres à éviter la poussière;
- (b) disposer d'accès et de sorties qui tiennent compte, selon l'avis de la Commission, de la topographie du terrain et de la circulation en général; et
- (c) ne pas servir à la réparation ou à l'entretien des automobiles à moins de cas d'urgence.

117(6) Nonobstant les dispositions 117(1) à 117(5), le Conseil peut, s'il le juge à propos, permettre à au développeur d'un projet, de verser à la municipalité la somme de 1 500,00 \$ par espace au lieu d'établir le stationnement hors-rue prescrit par le présent arrêté.

Chargement et déchargement hors-rue

118(1) Le propriétaire de tout bâtiment, construction ou local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'un usage nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou la livraison des marchandises ou matériel doit, selon les modalités qui suivent, aménager et maintenir des emplacements de stationnements hors-rue sur les terrains y attenants pour garer ces véhicules et procéder aux opérations de chargements et de déchargements.

(a) dans le cas des magasins de vente au détail ou en gros, d'établissements d'entreposage en vrac, d'entrepôts ou autres établissements similaires;

- (i) un emplacement au moins si la superficie brute de plancher est égale ou inférieure à 450 mètres carrés;
- (ii) deux emplacements au moins si la superficie brute du plancher est supérieure à 450 mètres carrés et inférieur à 2250 mètres carrés, et
- (iii) un emplacement additionnel pour chaque 2250 mètres carrés supplémentaire de superficie brute de plancher.

(b) dans le cas de bâtiments commerciaux ou d'immeubles à bureaux, de lieux de rassemblement public, d'écoles, d'hôtels ou autres bâtiments ou locaux similaires;

- (i) un emplacement au moins, et
- (ii) un emplacement additionnel pour chaque 30 mètres carrés de superficie brute de plancher, lorsque la superficie brute de plancher est supérieure à 2700 mètres carrés.

118(2) Les emplacements de chargement et de déchargement visés à 118(1) doivent;

- (a) be paved with durable materials that are dust-proof;
- (b) have access to and exits which, in the opinion of the Commission, take into account the topography of the land and traffic in general; and
- (c) not be used for the repair or maintenance of automobiles except in an emergency.

117 (6) Notwithstanding sections 117(1) to 117(5), Council may, if it deems it appropriate, permit the developer of a projet to pay to the Municipality the sum of \$1,500.00 per space in lieu of establishing off-street parking as required by this by-law.

Off-street loading and unloading

118(1) The owner of any building, structure or premises used, in whole or in part, for a use requiring the use of vehicles to receive or deliver goods or equipment must, in accordance with the following terms, set up and maintain off-street parking spaces on the adjoining land for the purpose of parking these vehicles and carrying out loading and unloading operations.

(a) for retail or wholesale stores, bulk storage facilities, warehouses and other similar establishments:

- (i) at least one space if the gross floor area is equal to or less than 450 square meters;
- (ii) at least two spaces if the gross floor area is greater than 450 square meters or less than 2,250 square meters: and
- (iii) one additional space per additional 2,250 square meters of gross floor area.

(b) for commercial buildings or office buildings, public gathering places, schools, hotels or other buildings or similar premises:

- (i) at least one space; and
- (ii) one additional space for each 30 square meters of gross floor area, when the gross floor area is more than 2,700 square meters.

118(2) Loading and unloading areas mentioned in 118(1) must:

(a) avoir une longueur, une largeur et une hauteur libre d'au moins 9 mètres, 3 mètres, 5 mètres respectivement;

(b) être implantés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou matériel sur les lieux auxquels ils sont affectés;

(c) disposer d'entrées et de sorties convenables et de voies de passage libres d'obstacles pour manœuvrer; et

(d) avoir un revêtement durable et propre pour éviter la poussière.

Logements accessoires

119(1) Lorsqu'ils sont autorisés par le présent arrêté, les logements accessoires doivent être conformes aux exigences suivantes:

119(2) Pavillon jardin:

- a) être situé à un minimum de 1,2 mètre d'une limite latérale ou à minimum de 2,4 mètres de la limite arrière du lot;
- b) il ne peut dépasser 6 mètres de hauteur;
- c) il est situé dans la cour arrière;
- d) il est situé sur un lot qui ne comporte qu'une seule habitation unifamiliale à titre d'usage principal;
- e) il ne peut dépasser 75 mètres carrés en aire brute de plancher;
- f) il doit être viabilisé par les systèmes d'égouts de la municipalité ou par un système privé;
- g) un emplacement de stationnement supplémentaire doit être aménagé en plus du stationnement requis pour l'usage résidentiel principal;
- h) le point d'accès de l'entrée est commun tant pour l'habitation principale que pour le pavillon jardin.

119(3) Appartement de parent:

- a) il est contenu dans le logement principal et partage la même entrée;
- b) il ne peut occuper une aire supérieure à 35 pour

(a) have a length, width and overhead clearance of at least 9 meters, 3 meters, 5 meters respectively;

(b) be located in such a way as to permit the loading and unloading of merchandise or material on the premises being served;

(c) have suitable facilities for entry and exit and unobstructed maneuvering lanes; and

(d) be paved with durable materials and designed to avoid dust.

Accessory Dwellings

119(1) When authorized by this by-law, accessory dwellings must comply with the following requirements:

119(2) Garden Suite:

- a) be located a minimum of 1.2 metre from a side line or a minimum of 2.4 metres from the rear lot line;
- b) it may not exceed 6 metres in height;
- c) it is located in the backyard;
- d) it is located on a lot that has only one single-family dwelling as its main use;
- e) it shall not exceed 75 square meters of gross floor area;
- f) it must be serviced by the municipality's sewer system or by a private system;
- g) an additional parking space is provided in addition to the parking required for the main residential use;
- h) The driveway access point is common for both the main dwelling and the garden suite.

119(3) In-Law Suite:

- (a) it is contained within the main dwelling and shares the same entrance;
- (b) it cannot occupy an area greater than 35

cent de l'aire brute de plancher de l'habitation;

- c) il doit est viabilisé par les systèmes d'égouts de la municipalité ou par un système privé;
- d) un emplacement de stationnement supplémentaire est aménagé en plus du stationnement requis pour l'usage principal du lot;
- e) le point d'accès de l'entrée est commun tant pour l'habitation principale que pour l'appartement de parent.

119(4) Appartement au sous-sol :

- a) il est contenu dans le logement principal et partage la même entrée, mais peut aussi avoir une porte d'entrée distincte;
- b) il doit est viabilisé par les systèmes d'égouts de la municipalité ou par un système privé;
- c) un emplacement de stationnement supplémentaire est aménagé en plus du stationnement requis pour l'usage principal du lot;
- d) le point d'accès de l'entrée est commun tant pour l'habitation principale que pour l'appartement de parent.

119(5) Logement attenant à un garage :

- a) être situé à un minimum de 1,2 mètre d'une limite latérale ou à minimum de 2,4 mètres de la limite arrière du lot;
- b) il ne peut dépasser 6 mètres de hauteur;
- c) il est situé dans la cour latérale ou arrière;
- d) il est situé sur un lot qui ne comporte qu'une seule habitation unifamiliale à titre d'usage principal;
- e) il ne peut dépasser 75 mètres carrés en aire brute de plancher;
- f) il doit est viabilisé par les systèmes d'égouts de la municipalité ou par un système privé;
- g) un emplacement de stationnement supplémentaire est aménagé en plus du stationnement requis pour l'usage résidentiel principal;

percent of the gross floor area of the dwelling;

- (c) it must be serviced by the municipality's sewer system or by a private system;
- (d) one parking space shall be required in addition to the parking required for the main use of the lot;
- (e) the driveway access shall be common for both the main dwelling and the in-law suite.

119(4) Basement apartment:

- a) it is contained in the main dwelling unit and shares the same entrance, but may also have a separate entrance door;
- b) it must be serviced by the municipality's sewer system or by a private system;
- c) one parking space shall be required in addition to the parking required for the main use of the lot;
- d) the driveway access shall be common for both the main dwelling and the in-law suite.

119(5) Garage Suite:

- a) be located a minimum of 1.2 metres from a side line or a minimum of 2.4 metres from the rear lot line;
- b) it may not exceed 6 metres in height;
- c) it is located in the side yard or backyard;
- d) it is located on a lot that has only one single-family dwelling as its main use;
- e) it shall not exceed 75 square meters of gross floor area;
- f) it must be serviced by the municipality's sewer system or by a private system;
- g) an additional parking space is provided in addition to the parking required for the main residential use;

h) le point d'accès de l'entrée est commun tant pour l'habitation principale que pour le logement attenant à un garage.

h) The driveway access point is common for both the main dwelling and the garage suite.

Clôtures

120(1) Malgré toute autre disposition du présent arrêté et sous réserve du présent article, une clôture peut être installée ou située dans une cour.

120(2) Une clôture installée à l'intérieur d'une distance de huit (8) mètres d'une ligne de rue ne peut mesurer à quelque endroit que ce soit, plus d'un (1) mètre de hauteur.

Sous réserve du paragraphe 120(2), une clôture ne peut dépasser en hauteur;

- a) 1,5 mètre dans une zone résidentielle;
- b) 2,5 mètres dans toute autre zone.

120(3) Une clôture de fil de fer barbelé peut être permise dans les zones commerciales, industrielles et agricoles, à condition que la hauteur minimale de la clôture soit de 2 mètres.

Clôtures pour piscines

121(1) Une piscine ne peut être installée à moins qu'elle ne soit entourée d'une clôture ou d'un mur, d'un bâtiment ou d'une construction ou les deux à la fois et sa hauteur doit atteindre un virgule cinq (1.5) mètre et être conforme aux dispositions de 121(1) à 121(4).

121(2) Quand le plan du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enclos indiqué à 121(1);

- a) une entrée principale ou une porte de service ne peut en faire partie; et
- b) une porte à cet endroit, autre que la porte donnant accès à une résidence ou un logement, doit être munie d'une fermeture automatique et d'un verrou de sûreté automatique installée à un virgule cinq (1.5) mètre du bas de la porte.

121(3) L'enclos indiqué à 121(1) ne doit pas être entouré de rampes, de tringles de renforcement ou autres objets accessoires qui pourraient faciliter l'escalade du mur.

121(4) Une clôture indiquée à 121(1);

- a) devra être formée de maillons de chaîne;

Fences

120(1) Notwithstanding any other provision of this by-law and subject to this section, a fence may be erected or located in a yard.

120(2) A fence erected within eight (8) metres of a street line shall not be more than one (1) meter in height at any location.

Subject to subsection 120(2), a fence may not exceed in height;

- a) 1.5 meter in a residential zone;
- b) 2.5 meters in any other zone.

120(3) A barbed wire fence may be permitted in commercial, industrial and agricultural zones, as long as the minimum height of the fence is 2 meters.

Fences for swimming pools

121(1) A swimming pool may not be installed unless it is surrounded by a fence or a wall, a building or a structure or both and its height must reach 1.5 meters and comply with provisions 121(1) to 121(4).

121(2) When a wall of a building forms part of the enclosure indicated in 121(1);

- a) a main entrance or a service door cannot be part of it; and
- b) a door in this location, other than the door to a residence or a dwelling unit, shall be equipped with an automatic closing mechanism and an automatic safety lock installed at (1.5) meters from the bottom of the door.

121(3) The enclosure described in 121(1) shall not be surrounded by ramps, railings or other accessory items which could facilitate the climbing of the wall.

121(4) A fence, as indicated in 121(1);

- a) must be made of chain-link;

- b) galvanisés ou recouverts de vinyle ou autres produits approuvés par le groupe CSA; la clôture peut aussi être en bois ou autre matériel tel qu'indiqué à 121(5);
- c) ne peut être électrisée, aucun fil barbelé ou autre produit dangereux; et
- d) elle sera installée
 - (i) à une distance d'au moins 1,25 mètre du rebord de la piscine, et
 - (ii) à une distance d'au moins un virgule vingt-cinq 1,25 mètre de tout ce qui pourrait faciliter l'escalade à partir de l'extérieur de la clôture.

121(5) La disposition et la construction d'une clôture conformément aux exigences suivantes devra comporter.

- a) dans le cas des maillons de chaîne,
 - (i) des maillons en forme de diamant ne dépassant pas 4 centimètres;
 - (ii) de la broche d'acier qui doit être au moins de calibre 12 ou 14 au minimum et dont le revêtement équivaut à une épaisseur égale à celle de la broche de calibre 12, et
 - (iii) des poteaux d'acier dont le diamètre mesure au moins 4 centimètres; ils seront enfouis au-dessous du point de congélation avec un revêtement de ciment et espacés de 3 mètres au maximum et munis au sommet d'une rampe d'acier horizontale dont le diamètre mesure au moins 4 centimètres;
- b) dans le cas d'une clôture de bois,
 - (i) des planches verticales mesurant au moins (2.5 x 10) centimètres, espacées de 4 centimètres au plus fixées à des pièces de charpente et disposées de manière à empêcher toute escalade de l'extérieur; et
 - (ii) des poteaux carrés de soutènement en cèdre mesurant au moins (10) centimètres ou des poteaux cylindriques dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres, enfouis dans le sol jusqu'au-dessous du point de congélation et placés à des intervalles de moins de 2.5 mètres; la partie enfouie en terre doit être imprégnée d'un préservatif et la clôture sera munie à la

- b) of galvanized chain or covered with vinyl or other products approved by the CSA group; the fence can also be made of wood or other materials as specified in 121(5);
- c) shall not be electrified, no barbed wire or any other dangerous product; and
- d) shall be installed
 - (i) at a distance of at least 1.25 meter from the edge of the pool, and
 - (ii) at least one 1.25 meter from anything that would facilitate climbing from outside the fence.

121(5) The disposition and construction of a fence in accordance with the requirements of this by-law must have:

- a) when it consists of chain-link,
 - (i) diamond-shaped links no larger than 4 centimeters;
 - (ii) steel wire must be at least 12 or 14 gauge and have an approved covering equivalent to the thickness of a 12-gauge steel wire and;
 - (iii) steel poles with a diameter of at least 4 centimeters; to be buried below the freezing point with a coating of cement and spaced at a maximum of 3 meters; and fitted at the top with a horizontal rail with a diameter of at least 4 centimeters;
- b) in the case of a wood fence,
 - (i) vertical planks measuring at least 2.5 x 10 centimeters, spaced at a maximum of 4 centimeters attached to structural lumber and arranged in such a way as to prevent climbing from the outside; and
 - (ii) square cedar supporting posts measuring at least 10 centimetres or cylindrical posts with a diameter of at least 10 centimeters, buried in the soil below freezing point and placed at 2.5 meter intervals; the part buried in the ground must be treated with a preservative and the fence shall be attached at the top with a horizontal rail measuring at least (5 x 15) centimetres; and

partie supérieure d'une rampe horizontale mesurant au moins (5x15) centimètres; et

- c) s'il s'agit d'une construction dont les matériaux différents de ce qui est indiqué à (a) et (b), la solidité doit égaler ce qui est prescrit par les présentes.

121(4) Les barrières comprises dans un enclos tel qu'indiqué à 121(1) :

- (a) devront former un tout avec la clôture au point de vue structural et de sa hauteur;
- (b) seront munies de pentures solides; et
- (c) munies d'un verrou automatique placé à une hauteur de (1.5) mètre du bas de la porte, permettant à la porte de fermer automatiquement.

Enlèvement de la couche de terre arable

122(1) Sous réserve du présent article, il est interdit d'enlever, par extraction ou de toute autre façon, la couche de terre végétale d'un lot ou de toute autre parcelle en vue de la vendre ou de l'utiliser.

- a) Il est toutefois permis d'enlever pour le vendre ou l'utiliser l'excédent de terre végétale provenant de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction après déduction des quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du lot;
- b) Malgré le paragraphe (1), la production de gazon est permise lorsque le propriétaire du terrain affecté à cette activité a conclu avec le Conseil un accord garantissant la remise en état du terrain.

Enseignes et affichage

123(1) Une personne ne doit pas construire, ériger, exposer, modifier ou relocaliser une enseigne; de plus, le propriétaire ou le locataire d'une propriété ne doit pas permettre, tolérer ou autoriser la construction, l'installation, l'étalage, la modification ou la relocalisation d'une enseigne sur un terrain sans qu'un permis d'affichage ne soit obtenu selon les dispositions de cet arrêté.

Un permis n'est pas requis pour les types d'enseignes non-illuminées suivantes et le nombre total d'enseignes ci-dessous est limité à (2) et;

- c) if it consists of a structure with material not mentioned in (a) and (b), its strength must match what is prescribed herein.

121(4) The fences forming an enclosure as indicated in 121(1):

- a) must constitute a whole with the fence in terms of its structural aspects and its height;
- b) shall have solid hinges; and
- c) shall be equipped with an automatic lock placed at a height of (1.5) meters from the bottom of the door, allowing the door to close automatically.

Topsoil removal

122(1) Subject to this section, it's forbidden to remove, by extraction or any other way, the topsoil from a lot or any other parcel for the purpose of selling or using it.

- a) Where, in connection with the construction of a building or structure, there is more top soil than is required for grading and landscaping on the lot, such excess of top soil may be removed for sale or use.
- b) Notwithstanding subsection (1), the farming of sod is permitted if the owner of the land has entered into an agreement with the Council to guarantee the rehabilitation of the land.

Signs and signage

123(1) A person shall not construct, erect, display, alter or relocate a sign; In addition, the owner or lessee of a property shall not permit, tolerate or authorize the construction, installation, display, alteration or relocation of a sign on land without a permit to display a sign being obtained in accordance with the provisions of this by-law.

A permit is not required for the following types of non-illuminated signs and the total number of signs below is limited to (2) and;

- a) annonce la vente, la location du terrain, du bâtiment ou de la structure et ne dépasse pas un (1) mètre carré de superficie brute;
- b) identifie les résidents de la propriété et n'excède pas (1) mètre carré de superficie brute;
- c) met en garde contre les intrusions ou les dangers et n'excède pas (1) mètre carré de superficie brute;
- d) est un dispositif de contrôle de la circulation tel que défini dans la *Loi sur les véhicules à moteurs*;
- e) est un avis legal;
- f) annonce un événement spécial organisé par la communauté ou érigé dans le seul but de décorer pour une occasion spéciale;
- g) annonce un candidat politique lors d'une élection, dans un tel cas, il devrait être retiré dans les (14) jours suivant l'élection;
- h) fourni des informations sur un projet de construction où des professionnels qui effectuent des travaux sur un bâtiment ou une structure et celui-ci doit être retiré à l'achèvement du projet autorisé;
- i) identifie un lotissement par son nom et ne dépasse pas (3) mètres carrés de superficie brute;
- j) identifie une occupation professionnelle à domicile permise par cet arrêté.

L'appartenance ou la nature d'une entreprise commerciale, industrielle ou communautaire peut être indiquée par une enseigne autoportante situé à au moins (1) mètre de la ligne de rue ou/et par une/des enseigne.s à une surface placée contre la façade du bâtiment à condition que;

- a) la superficie brute d'une enseigne (par face) dans une zone commerciale, communautaire ou industrielle, ne doit pas être supérieure au produit d'une largeur linéaire du lot sur lequel le bâtiment est situé multiplié par 0,457 pour atteindre une superficie maximale de (5) mètres carrés;
- b) la surface brute d'une enseigne (par face) dans une zone ressources et résidentielle multifamiliale ne doit pas être supérieure au produit de la largeur linéaire du lot sur lequel le bâtiment est situé multiplié par 0,457 à une superficie maximale de (3) mètres carrés;
- c) la superficie brute d'une enseigne (par face) pour une activité professionnelle à domicile dans une zone résidentielle ne doit pas être supérieure à (1) mètre carré, ne doit pas être éclairée et la hauteur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à (2) mètres du sol;

- a) advertises the sale or lease of the land, building or structure and does not exceed (1) square metre of gross area;
- b) identifies the residents of the property and does not exceed (1) square metre in gross area;
- c) warns of trespassing or hazards and does not exceed (1) square metre of gross area;
- d) is a traffic control device as defined in The Motor Vehicle Act;
- e) is legal notice;
- f) advertises a special event organized by the community or erected for the sole purpose of decorating for a special occasion;
- g) announces a political candidate in an election, in which case it should be removed within (14) days after the election;
- h) provided information on a construction project where professionals who carry out work on a building are to be removed upon completion of the authorized project;
- i) identifies a subdivision by name and does not exceed (3) square metres of gross area;
- j) identifies a professional home occupation permitted by this by-law.

The ownership or nature of a commercial, industrial or community business may be indicated by a freestanding sign located at least (1) metre from the street line and/or by one or more signs on a surface placed against the facade of the building provided that;

- a) the gross surface area of a sign (per face) in a Commercial, Community, Industrial, can't exceed the product of a linear width of the lot on which the building is located multiplied by 0.457 to a maximum surface area of (5) square meters;
- b) the gross surface area of a sign (per side) in a multi-family residential zone and resource zone must not exceed the product of the linear width of the lot on which the building is located multiplied by 0.457 to a maximum area of (3) square metres;
- c) the gross surface area of a sign (per side) for a professional home occupation in a residential zone must not exceed (1) square metre, must not be illuminated and the height of the sign must not exceed (2) metres from the ground;

- | | |
|---|--|
| <p>d) le nombre total d'enseignes autoportantes est limité à (1) par lot et les enseignes à face unique placés contre la façade d'un bâtiment ne peuvent dépasser plus que (3) enseignes par bâtiment;</p> <p>e) une enseigne autoportante est autorisée à condition qu'il n'ait pas un espace libre de moins de (3) mètres et une hauteur maximale de (10) mètres du niveau du sol;</p> <p>f) les enseignes électroniques variables sont autorisées dans une zone commerciale, industrielle ou communautaire à condition que cette enseigne soit située à une distance minimale de (100) mètres d'une habitation résidentielle, et sa superficie maximale sera de (2) mètres carrés;</p> <p>g) les enseignes lumineuses ne doivent pas contenir de néon, de lumières clignotantes ou être intermittentes pouvant nuire à la visibilité ou à la sécurité des piétons et aux autres usagers de la route;</p> <p>h) les enseignes ne doivent pas imiter un dispositif de contrôle de la circulation ou contenir les mots, "arrêt", "attention", "danger", "avertissement" ou autre terme similaire;</p> <p>i) Les conteneurs commerciaux ou d'expédition ne peuvent pas être utilisés comme enseigne, signalisation ou comme panneau d'affichage sous une forme ou d'une autre.</p> | <p>d) the total number of freestanding signs is limited to (1) per lot and single-sided signs placed against the façade of a building may not exceed more than (3) signs per building;</p> <p>e) a freestanding sign is permitted provided that it does not have a clear space of less than (3) metres and a maximum height of (10) metres from ground level;</p> <p>f) variable electronic signs are permitted in a commercial, industrial or community zone provided that the sign is located at a minimum distance of (100) metres from a residential dwelling, and its maximum area will be (2) square metres;</p> <p>g) illuminated signs must not contain neon lights, flashing lights or be intermittent that could affect the visibility or safety of pedestrians and other road users.</p> <p>h) signs must not imitate a traffic control device or contain the words "stop", "caution", "danger", "warning" or any other similar term;</p> <p>i) commercial or shipping containers may not be used as signs, signage, or billboards in any form.</p> |
|---|--|

À moins d'être autrement indiqué, les enseignes temporaires, les enseignes portatives, ainsi que les enseignes montées ou fabriquées sur des véhicules roulants, remorques ou autres dispositifs ou appareils servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre sont interdites. Si ces enseignes sont permises, elles sont sujettes aux conditions suivantes :

Unless otherwise indicated, temporary signs, portable signs, and signs mounted or manufactured on rolling vehicles, trailers or other devices or devices used to move signs from one location to another are prohibited. If these signs are permitted, they are subject to the following conditions:

- | | |
|---|--|
| <p>a) la durée maximale d'une enseigne portative sur un site doit être de trente (30) jours et suite à l'enlèvement de l'enseigne portative, le site doit demeurer libre pour une période minimale de soixante (60) jours consécutifs;</p> <p>b) toute autre condition imposée par cet arrêté;</p> <p>c) cette disposition ne vise pas les véhicules effectuant le transport de marchandises ou de personnes;</p> <p>d) elle ne doit pas nuire à la visibilité des piétons et des autres usagers de la route.</p> | <p>a) the maximum duration of a portable sign on a site must be thirty (30) days and following the removal of the portable sign, the site must remain free for a minimum period of sixty (60) consecutive days;</p> <p>b) any other conditions imposed by the order;</p> <p>c) this provision does not apply to vehicles carrying goods or persons;</p> <p>d) it must not impede the visibility of pedestrians and other road users.</p> |
|---|--|

Sécurité & entretien des enseignes

124(1) Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien sur lequel une enseigne est située de laisser l'enseigne, ses supports, son ancrage et son système électrique devenir inesthétiques, dilapidés ou dangereux.

124(2) Les enseignes y compris leurs cadres, supports, ancrages et filage électrique doivent être construits en conformité avec l'arrêté de construction, les codes d'incendie et d'électricité provinciaux et nationaux pertinents.

124(3) Il peut devenir nécessaire d'enlever une affiche devenue inesthétique ou délabrée si elle constitue un danger à la sécurité.

Normes de sites d'extraction d'agrégats

125(1) Sous réserve du présent article, il est interdit d'entreprendre ou de continuer l'extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste argileux, de calcaire ou de tout autre matériau en vue de la vente ou de toute autre usage commercial sauf en conformité avec les normes du présent arrêté.

125(2) Le site d'extraction ne doit pas :

- a) endommager une propriété adjacente,
- b) permettre l'accumulation de l'eau à plus de 60 centimètres de profondeur en tout temps pour un site d'extraction non clôturé; ou
- c) se servir de lieu d'entreposage ou de vidange de matériaux toxique, de ferraille, de déchets domestiques, de restes de constructions ou de toutes autres matériaux susceptibles d'être nuisible à l'environnement.

125(3) Tout site d'extraction doit répondre aux normes suivantes :

- a) aucune extraction ne peut être effectuée à moins de 250 mètres de tout plan d'eau;
- b) le propriétaire du terrain doit maintenir libre de poussières, les voies d'accès et les rues servant au transport de matériaux; ces routes d'accès doivent être situées à au moins 30 mètres de tout bâtiment principal;
- c) être situé à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation;
- d) être situé à une distance de 30 mètres des limites d'une terre privée, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du propriétaire;

Safety and sign maintenance

124(1) The owner or lessee of a property on which a sign is located is prohibited from allowing the sign, its supports, anchoring and electrical system to become unsightly, squandered or dangerous.

124(2) Signs, including their frames, brackets, anchors and electrical wiring, must be constructed in accordance with the building by-law, and the relevant provincial and national fire and electrical codes.

124(3) It may become necessary to remove a sign that has become unsightly or dilapidated if it constitutes a safety hazard.

Standards for Aggregate Extraction

125(1) Subject to this section, no person shall undertake or continue the excavation of sand, gravel, clay, shale or limestone or any other material for the purpose of sale or any other commercial use except in conformity with the standards of this by-law.

125(2) The extraction site shall not:

- a) damage any adjoining property;
- b) allow the accumulation of water to a depth greater than 60 centimeters at any time during the year, for an extraction site not fenced; or
- c) serve as a storage place or dump for toxic materials, scrap iron, domestic waste, construction material or any other material likely to be harmful to the environment.

125(3) All extraction sites shall be subject to the following conditions:

- a) no extraction may be done within 250 meters of any water surface;
- b) the owner of the land must keep the access roads and streets used for the transport of materials free of dust; These access roads must be located at least 30 metres from any main building;
- c) be located at least 300 meters from any dwelling;
- d) be located within 30 metres of the boundaries of private land, unless written permission is obtained from the owner;

- e) être situé à une distance de 100 mètres des fondations d'une structure, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du propriétaire;
- f) être situé à une distance de 100 mètres d'un puits privé d'eau potable, dans le cas d'une gravière ou d'une sablière, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du propriétaire;
- g) être situé à une distance de 300 mètres d'un puits commercial, industriel, agricole ou communal, dans le cas d'une gravière ou d'une sablière, à moins que le requérant n'ait obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
- h) être situé à une distance de 600 mètres d'un puits d'approvisionnement en eau, dans le cas d'une carrière de roches, à moins de détenir une autorisation écrite en ce sens du propriétaire ou de l'utilisateur du puits et du Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux; en tout état de cause, les activités devront se tenir à une distance minimum de 300 mètres;
- i) avoir le sommet ou la base de la pente de l'extraction et tout bâtiment, construction ou emplacement destinés à la réparation ou à l'entreposage situés à plus de 350 mètres d'une route publique ou d'un accès privé;
- j) le propriétaire du terrain est responsable de maintenir un site sécuritaire; (barrières, clôtures, affiches etc.), et adhérer aux différents règlements provinciaux qui peuvent être applicables;
- k) avoir un plan d'arpentage du site d'extraction;
- l) l'extraction de matériel du site ne dépasse pas une profondeur où l'eau peut s'accumuler de façon continue sur plus de 5 centimètres pour une période s'étalant sur 12 mois; mais advenant qu'il y ait accumulation continue d'eau dépassant le critère ci-haut mentionné, l'opérateur responsable recouvrira complètement l'étendue d'eau de matériel similaire à celui du site d'extraction jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'accumulation d'eau;
- m) le propriétaire du terrain est responsable de maintenir les heures d'opérations d'extractions entre 6h00 et 21h00.

125(4) Lorsque les opérations d'extractions ont cessé pendant plus de 10 mois après épuisement du permis, ou une période plus longue déterminée par la Commission et la municipalité, le terrain devra être remis en état de la manière suivante,

- a) l'enlèvement des équipements, bâtiments ou constructions relatif aux travaux d'extraction;

- e) be located within 100 metres of the foundation of a structure, unless written permission is obtained from the owner;
- f) be located at a distance of 100 meters from a private drinking water well, in the case of a gravel pit or sand pit, unless written permission is obtained from the owner;
- g) be located within 300 metres of a commercial, industrial, agricultural or communal well, in the case of a gravel pit or sand pit, unless the applicant has obtained prior written permission from the Department of Environment and Local Government;
- h) be located within 600 metres of a water supply well, in the case of a rock quarry, unless the owner or user of the well and the Department of Environment and Local Government have written permission to do so; in any case, activities must be held at a minimum distance of 300 metres;
- i) Have the top or base of the slope of the excavation, or any building, structure or site of any intended repair or storage located at more than 350 meters from a public highway or private access road;
- j) The owner of the land is responsible for maintaining a safe site (barriers, fences, signs, etc.) and complying with various provincial regulations that may apply;
- k) have a survey map of the extraction site;
- l) the extraction of material on the site will not exceed a depth where water continually accumulates over more than 5 centimeters for a period spanning 12 months; however, in the event of a continual accumulation of water exceeding the above-mentioned criterion, the operator responsible will completely cover the accumulated water with material similar to that of the extraction site until there is no more water accumulation;
- m) the owner of the land is responsible for limiting the times of extraction operations to between 6:00 am and 9:00 pm.

125(4) Where extraction operations have ceased for more than 10 months following expiry of the permit, or for a longer period determined by the Commission or the Municipality, the land shall be restored as followed:

- a) removal of equipment, buildings and structures related to the extraction work;

- b) tout stockage, terre, sable, gravier ou autres matériaux d'extraction peut être remis dans l'excavation, étendu sur le site ou enlevé du site lorsque la pente de l'excavation a été aplanie à 30 degrés de l'horizon;
- c) le site doit être nivelé et/ou avoir des pentes de façon à empêcher l'accumulation d'eau sur une profondeur de plus de 60 centimètres en tout temps, sauf durant la période de fonte des neiges, et le site doit être absent de débris provenant du projet.

Protection de l'eau potable

126(1) La viabilisation d'un lot par l'installation d'un puits privé ou public d'eau potable doit être faite en conformité avec le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-79; *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

Lots sous-dimensionnés existants

127(1) Une construction ou un bâtiment peut être érigé, situé, déplacé, modifié ou réimplanté sur un lot qui ne satisfait pas aux dispositions du présent article ou à des dispositions précisées dans des zones individuelles, si les exigences suivantes sont satisfaites:

- a) le lot existait avant l'entrée en vigueur du présent arrêté de zonage;
- b) le lot est desservi par un accès, comme il est précisé dans le présent règlement;
- c) l'aménagement proposé respecte les marges de retraits, la hauteur, le coefficient d'occupation et toutes autres exigences pertinentes de la zone et toutes autres mesures réglementaires provinciales applicables;
- d) le lot doit être viabilisé par les services d'égouts de la municipalité ou par un système privé.

Gîtes et Auberges

128(1) Tous les établissements touristiques autorisés par le présent arrêté doivent être conformes aux exigences et aux réglementations provinciales pertinentes et doivent aussi se conformer aux exigences suivantes :

- a) un (1) emplacement de stationnement doit être disponible pour chaque chambre à louer;
- b) lorsque que l'établissement touristique est exercé dans une zone résidentielle, le nombre maximum de chambres à louer est de quatre (4).

- b) All stockpiles, earth, sand, gravel or other material can be put back into the excavation, spread out on the site or removed from the site once the slope of the excavation has been levelled to 30 degrees of the horizon;
- c) the site must be levelled and/or be sloped to prevent the accumulation of water to a depth of more than 60 centimetres at any time, except during the snow melt period, and the site must be free of debris from the project.

Drinking water protection

126(1) Lot servicing through the installation of a private or public drinking water well must be done in compliance with the New Brunswick Regulation 90-79; *Clean Water Act*.

Existing undersized lots

127(1) A structure or building may be erected, located, moved, altered or relocated on a lot that does not meet the provisions of this section or specified provisions in individual zones, if the following requirements are met:

- a) the lot existed prior to the coming into force of this Zoning By-law;
- b) the lot is served by an access, as specified in this by-law;
- c) the proposed development respects the setbacks, height, occupancy ratio and any other relevant requirements of the zone and any other applicable provincial regulatory measures;
- d) the lot must be serviced by the municipality's sewer services or by a private system.

Bed & Breakfasts and Inns

128(1) All tourist establishments authorized by this by-law must comply with the applicable provincial requirements and regulations and must also comply with the following requirements:

- a) one (1) parking space must be available for each room to be rented;
- b) where the tourist establishment is carried out in a residential zone, the maximum number of rooms to be rented shall be four (4).

Chenils

129(1) Les chenils sont un usage particulier permis dans les zones Ressources (RE) et Résidentiel rural (RR) pour lequel la Commission et le Conseil peuvent imposer des conditions et des modalités sous réserve du paragraphe 53(4) de la Loi sur l'urbanisme.

- a) le terrain prévu pour accommoder un chenil doit avoir au moins 12 000 mètres carrés de superficie;
- b) aucun bâtiment, construction ou hébergement pour animaux ne doit être aménagé dans la cour avant;
- c) aucun bâtiment, construction ou abri pour animaux n'est pas permis à moins de 20 mètres d'une propriété adjacente.

129(2) En vertu de l'article 53(3)c) de la Loi sur l'urbanisme, la Commission pourra émettre des conditions et des modalités visant la protection de la santé, la sécurité et le bien-être du grand public, et la protection des propriétés environnantes. Ces telles conditions et modalités peuvent inclure mais ne se limitent pas à:

- a) des normes de protection et de sécurité pour le public et des animaux telles qu'exprimées dans le document intitulé « Code de pratiques recommandées pour les chenils du Canada » 3e édition 2018 (ou sa plus récente édition s'il y'a lieu) et publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires;
- b) une ventilation adéquate des lieux, afin de réduire l'humidité et prévenir les maladies;
- c) une gestion adéquate des excréments d'animaux;
- d) un contrat de service établi avec un vétérinaire;
- e) d'obtenir une licence conformément au Règlement sur les établissements hébergeant des animaux familiers - Loi sur la Société protectrice des animaux.

Restriction d'aménagement en milieu affecté par le niveau de la mer

130(1) Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement et sous réserve du paragraphe 130(2), il est interdit d'aménager un espace habitable à moins de 3.8 mètres (CGVD2013) d'élévation d'une plaine inondable, d'une terre humide ou d'un cours d'eau.

Kennels

129(1) Kennels are a specific use permitted in the Resource Zone (RE) and Rural Residential (RR) for which the Commission and Council may impose terms and conditions subject to subsection 53(4) of the Community Planning Act.

- a) the land intended to accommodate a kennel must be at least 12,000 square metres in area;
- b) no building, structure or housing for animals shall be located in the front yard;
- c) no building, structure or shelter for animals is permitted within 20 metres of an adjacent property.

129(2) Under section 53(3)(c) of the Community Planning Act, the Commission may issue terms and conditions for the protection of the health, safety and welfare of the general public, and the protection of surrounding properties. Such terms and conditions may include, but are not limited to:

- a) standards of protection and safety for the public and animals as set out in the document entitled "A Code of Practice for Canadian Kennel Operations", 3rd Edition, 2018 (or its most recent edition, if applicable) and published by the Canadian Veterinary Medical Association;
- b) an adequate ventilation of the premises to reduce humidity and prevent disease;
- c) an adequate management of animal waste;
- d) a service contract with a veterinarian;
- e) to obtain a license in accordance with the Pet Establishment Regulation - Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

Restriction on development in areas affected by sea levels

130(1) Notwithstanding any other provision in this Regulation and subject to section 130(2), it is prohibited to develop a habitable area with less than 3.8 meters (CGVD2013) of elevation in relation to a flood plain, wetland or watercourse.

130(2) Par dérogation au paragraphe 130(1), aucun bâtiment principal ou structure habitable ne peut être implanté, édifié ou modifié à moins que celui-ci rencontre les modalités suivantes:

a) dans l'instance d'un nouveau bâtiment;

i) l'espace habitable ou public doit être égale ou supérieur à 3.8 mètres d'élévation (CGVD2013);

ii) la demande de permis doit être accompagnée d'un plan démontrant les élévations de l'espace du bâtiment mentionné en 130(2)i);

iii) l'élévation minimale exemptée est dégagée de toute ouverture dans la fondation qui pourrait rendre le bâtiment vulnérable à la pénétration d'eau;

iv) la fondation en 130(2)iii) constitue un air non-aménageable en habitation.

b) dans l'instance d'un bâtiment existant, le bâtiment ne pourra être agrandi que si les travaux ne détériore pas l'élévation minimum prescrit par cet arrêté.

Normes pour véhicules habitables/saisonniers/amovibles)

131(1) Sous réserve du présent article, il est interdit de faire l'installation d'une roulotte, une caravane, un motorisé ou tous autres véhicules habitables, sauf en conformité avec les normes du présent arrêté.

131(2) Les usages qui sont mentionnées au 131(1) ne doivent pas:

(a) être dans la marge de retrait avant du bâtiment principal ou de la construction, sauf pour les installations dans l'entrée de la propriété;

(b) être à moins de trois (3) mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière;

(c) avoir une période d'activité qui excède soixante (60) jours durant la période estivale;

(d) occuper plus de deux (2) espaces par lot cadastral;

(e) occuper le même espace en phase de remisage qu'en période d'activité;

(f) contrevenir aux lois et règlements applicables dans le cas de connexion aux systèmes appropriés

130(2) Notwithstanding section 130(1), no main building or liveable structure may be placed, erected or altered, unless it complies with the following terms and conditions:

a) in the case of a new building:

i) the liveable or public space must be equal to or greater than 3.8 meters of elevation (CGVD2013);

ii) the permit application must be accompanied by a plan showing the elevations of the building space, as stated in 130(2)i);

iii) the minimum exempt elevation is free of any opening in the foundation that may make the building susceptible to water penetration;

iv) the foundation in 130(2)iii) constitutes an area that cannot be made into a liveable space.

b) In the case of an existing building, the building may only be enlarged if the work does not reduce the minimum elevation prescribed in this Regulation.

Standards for liveable/seasonal/movable vehicles

131(1) Subject to this section, a trailer, caravan, motor home or any other liveable vehicle shall not be installed, except where it complies with this by-law.

131(2) The uses mentioned in 131(1) shall not:

(a) be within the front setback of the main building or structure, except for installations in the driveway of the property;

(b) be less than three (3) meters from a side or rear lot line;

(c) have a period of activity exceeding sixty (60) days during the summer;

(d) occupy more than two (2) spaces per cadastral lot;

(e) occupy the same space during storage as during the period of activity;

(f) contravene applicable laws and regulations in the case of connections to appropriate systems of the main

du bâtiment principal, source d'eau potable, eaux usées, électricité ou autres;

(g) être des unités à vocation lucrative;

(h) être modifié à être installés en permanence;

(i) être localisés dans les zones suivantes: résidentielles (R1), (R2), (R3), (RM) et toutes zones commerciales, industrielles ou communautaires;

(j) être installé pour une période supérieure à un an dans le cas d'importants travaux de construction sur la propriété.

131(3) Les micros-maisons de doivent pas :

(i) être installés à moins de 7,5 mètres d'une marge de recul avant;

(ii) être installés à moins de 6 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière;

(iii) contrevenir aux lois et règlements applicables dans le cas de connexion aux systèmes appropriés, source d'eau potable, eaux usées, électricités ou autres;

(iv) être localisé dans l'une des zones suivantes : Résidentielle multifamiliale (R3) et toutes zones commerciales, industrielles ou communautaires;

(v) franchir (3) unités par 4000m² de terrain lotissable dans le cas d'une installation excédant un période d'un (1) an;

(vi) être considéré comme bâtiment principal dans les zones résidentielles (R1) et (R2), dans ces zones elles peuvent être considérées comme un logement accessoire avec un maximum d'un (1) unité par propriété.

Énergie verte

132(1) Lorsqu'un système d'énergie éolienne est un usage permis, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) un système d'énergie éolienne est assujéti à un plan de site/localisation lors de la demande;
- b) les petites éoliennes doivent être en retrait d'au moins 1,5 fois leur hauteur de toute voie publique, de tout droit de passage public ou privé et de toute limite de propriété;
- c) les éoliennes autres que les petites éoliennes, doivent être en retrait d'au moins 550 mètres de toute habitation résidentielle existante;

building, such as drinkable water supply, wastewater disposal, electricity or other;

(g) be for-profit units;

(h) be altered in order to be installed permanently;

(i) be located in the following zones: residential (R1), (R2), (R3), (RM) and any commercial, industrial or community;

(j) be installed for a period exceeding one year in the case of major construction work on the property.

131(3) Micro dwellings must not:

(i) be installed less than 7.5 meters from a front setback;

(ii) be installed less than 6 meters from a side or rear lot line;

(iii) contravene applicable laws and regulations in the case of connections to appropriate systems of the mains building, such as potable water supply, wastewater disposal, electricity or other.

(iv) be located in one of the following zones: Multi-Family Residential (R3) and any commercial, industrial or community;

(v) exceed (3) units per 4000m² of subdividable land in the case of an installation exceeding a period of one (1) year;

(vi) be considered a main building in residential zones (R1) and (R2), in these zones they may be considered as an accessory dwelling unit with a maximum of one (1) unit per property.

Green Energy

132(1) Where a wind energy system is a permitted use, the following provisions apply:

- a) a wind energy system is subject to a site plan/location at the time of application;
- b) small wind turbines must be at least 1.5 times their height from any highway, public or private right-of-way and property line;
- c) wind turbines, other than small wind turbines, must be set back at least 550 metres from any existing residential dwelling;

- d) l'éolienne ne doit pas produire de bruits qui dépasse 45 décibels (dBA), mesure qui sera prise à partir de n'importe quel point aux limites de la propriété concernée;
- e) un maximum d'une (1) éolienne par lot résidentiel;
- f) tout système d'énergie éolienne doit adhérer à aux normes provinciales ou nationales pertinentes et applicables avant l'émission du permis.

- d) the wind turbine must not produce noise that exceeds 45 decibels (dBA), which measurement will be taken from any point within the boundaries of the property concerned;
- e) a maximum of one (1) wind turbine per residential lot;
- f) any wind energy system must adhere to relevant and applicable provincial or national standards prior to the issuance of the permit.

132(2) Malgré toute autre disposition du présent arrêté et sous réserve du présent article, lorsqu'un système d'énergie avec panneaux solaires est permis, les dispositions suivantes s'appliquent:

132(2) Notwithstanding any other provision of this by-law and subject to this section, where an energy system with solar panels is permitted, the following provisions apply:

- a) un système de panneaux solaires peut être installé dans toutes les zones si celui-ci adhère aux exigences suivantes;
 - i) si l'installation n'est pas sur un toit de bâtiment et est plutôt situé sur une plateforme ou une base similaire, les marges de retraits d'un bâtiment accessoire dans la zone pertinente s'appliquent;
 - ii) un système de panneaux solaires doit adhérer aux normes provinciales ou nationales pertinentes et applicables avant l'émission du permis.

- a) a solar panel system may be installed in all zones if it adheres to the following requirements;
 - i) if the installation is not on a building roof and is instead located on a platform or similar base, the setbacks of an accessory building in the relevant zone apply;
 - ii) a solar panel system must adhere to relevant and applicable provincial or national standards prior to the issuance of the permit.

Conteneur d'expédition ou remorque commerciale: Structure accessoire

133(1) Par dérogation et une fois que certaines conditions auront été mises en place, un conteneur d'expédition ou une remorque commerciale sans attelage et sans roues pourra être approuvé comme un bâtiment accessoire, sauf dans les zones résidentielles (R1), (R2), (R3) et (RM). La dérogation ne pourra être accordée que si le Conseil et la Commission déterminent qu'il n'y aura pas d'effet négatif au niveau de la sécurité ou autre considération importante pour la communauté, et que l'impact visuel sur le voisinage sera modeste ou comparable à celui d'un bâtiment accessoire.

Commercial containers and trailers as accessory structures

133(1) By way of variance and once certain conditions have been established, a shipping container or a commercial trailer without a hitch and without wheels may be approved as an accessory building, except in (R1), (R2), (R3) and (RM) zones. The variance may only be granted if the Council and the Commission determine that there will be no negative impact on safety or other important considerations for the community, and that the visual impact on the neighborhood will be modest or comparable to that of an accessory building.

Abrogation

134 Est abrogé l'Arrêté n° 19-03

Repeals

134 By-law No. 19-03 is repealed